



REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET FORÊT ET DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

Financement – Association Internationale de Développement
(CREDIT IDA N°5121 - CG)

**ACTUALISATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

23 Janvier 2017

SOMMAIRE

ABREVIATIONS.....	5
SUMMARY	6
RESUME	9
1. INTRODUCTION	12
1.1 Contexte de l'étude.....	12
1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations	12
1.3 Méthodologie	12
1.4 Définition des termes liés à la réinstallation.....	13
1.5 Description du projet.....	14
1.5.1 Objectif de développement et résultats attendus	14
1.5.2 Les composantes du projet.....	15
1.5.3 Modalités de mise en œuvre.....	17
2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	18
2.1 Principes et objectifs de la réinstallation	18
2.2 Minimisation des déplacements	18
2.3 Mesures additionnelles d'atténuation.....	18
2.4 Instruments de réinstallation.....	19
2.5 Enseignements tirés de la mise en œuvre du CPR réalisé en 2011.....	19
3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	19
3.1 Activités qui engendreraient la réinstallation	19
3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	19
3.3 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet	20
3.3.1 Estimation des besoins en terres.....	20
3.3.2 Estimation du nombre de PAP	20
4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	20
4.1 Cadre juridique.....	20
4.1.1 Le régime foncier.....	20
4.1.2 Le code domanial.....	21
4.1.3 La Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier	22
4.1.4 La loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation.....	22
4.2 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale.....	24
4.3 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale	25
4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo	28
4.4.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national.....	28
4.4.2 Évaluation des capacités des acteurs institutionnels.....	28
5. PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	29
5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation	29
5.2. Procédure d'expropriation.....	29
5.3. Évaluation foncière et indemnisation des pertes.....	30
5.4. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	30
5.4.1. Préparation	30
5.4.2. Étapes de la sélection sociale des activités du projet.....	30
5.4.3. Consultation.....	33
5.4.4. Information des communautés locales.....	33
5.4.5. Approbation du PAR	33
5.4.6. Déplacements et compensations.....	33
5.4.7. Mise en œuvre du PAR	33

5.4.8.	Supervision et suivi - Assistance aux collectivités	34
5.5.	Le Calendrier de la réinstallation	34
6.	PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS	35
6.1.	Critère d'éligibilité des personnes affectées	35
6.1.1.	Exigibilité à la compensation	35
6.1.2.	Date limite d'éligibilité	38
6.2.	Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables.....	38
6.2.1.	Catégories des personnes affectées.....	38
6.2.2.	Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables.....	38
6.3.	Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens	39
6.3.1.	Principes d'indemnisation	39
6.3.2.	Formes de compensations	39
6.3.3.	Compensation des terres	40
6.3.4.	Compensation des ressources forestières.....	40
6.3.5.	Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés	40
6.3.6.	Compensation des cultures et arbres fruitiers.....	40
6.3.7.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	40
6.3.8.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles....	41
6.4.	Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation	43
6.5.	Procédure de paiement des compensations aux ayants droits.....	43
6.5.1.	Information.....	44
6.5.2.	Participation publique	44
6.5.3.	Documentation des avoirs et des biens	44
6.5.4.	Protocole pour les compensations	44
6.5.5.	Exécution de la compensation.....	45
6.6.	Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits	45
6.6.1.	Types des plaintes et conflits à traiter.....	45
6.6.2.	Mécanismes proposés	45
6.6.3.	Enregistrement et traitement des plaintes	45
6.6.4.	Traitement des plaintes	46
6.6.5.	Accusé de réception.....	47
6.6.6.	Vérification et actions	47
6.6.7.	Mécanisme de résolution amiable	47
6.6.8.	Dispositions administratives et recours à la justice	47
6.6.9.	Analyse et synthèse des réclamations.....	47
6.6.10.	Suivi et évaluation des réclamations	50
	Mécanisme de résolution des conflits).....	51
7.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP ...	52
7.1.	Montage organisationnel	52
7.1.1.	Niveau National.....	52
7.1.2.	Responsabilités au niveau Départemental.....	52
7.1.3.	Responsabilités au niveau communal.....	53
7.1.4.	Responsabilités au niveau du village	53
7.2.	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet.....	55
7.3.	Exécution des PARs	55
7.4.	Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation.....	55
8.	CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES	56
8.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation	56
8.1.1.	Objectifs	56

8.1.2.	Acteurs ciblés et méthodologie	56
8.1.3.	Synthèse des consultations publiques	56
8.1.4.	Synthèse des rencontres institutionnelles.....	57
8.2.	Diffusion de l'information au public.....	58
8.3.	Responsabilités dans le processus.....	58
9.	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF	59
9.1.	Suivi.....	59
9.2.	Évaluation	59
9.3.	Indicateurs.....	60
10.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	61
10.1.	Montant estimatif pour la réinstallation.....	61
10.2.	Mécanismes de financement	61
	BIBLIOGRAPHIE	62
	ANNEXES	63
	Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR).....	64
	Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale.....	67
	Annexe 3 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires.....	69
	Annexe 4 : Fiche de plainte.....	70
	Annexe 5 : PV Consultations et personnes consultées.....	71

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Tableau comparatif du cadre juridique national et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale	26
Tableau 2	Actions principales et les responsables	34
Tableau 3	Calendrier de réinstallation.....	34
Tableau 4:	Matrice d'éligibilité.....	36
Tableau 5	Formes de compensation	39
Tableau 6:	Mode d'évaluation des pertes de revenus	41
Tableau 7	Matrice de compensation.....	41
Tableau 8.	Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes	48
Tableau 9.	Registre des plaintes.....	49
Tableau 8:	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	54
Tableau 11 :	Indicateurs Objectivement Vérifiables	60
Tableau 12	Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi	61

ABREVIATIONS

ACFAP	:	Agence congolaise pour la faune et les aires protégées
BM	:	Banque mondiale
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DDA	:	Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	:	Direction Départementale des Affaires Sociales
DDAF	:	Direction Départementale des Affaires Foncières,
DDDE	:	Direction Départementale du Domaine de l'État
EES	:	Expert Environnemental et Social
FA	:	Financement Additionnel
IDA	:	Association Internationale de Développement
IEC	:	Information Éducation et Communication
IST	:	Infection sexuellement transmissible
MEFDDE	:	Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	:	Organisation non gouvernementale
OP	:	Opérationnel Policy
PO	:	Politique Opérationnelle
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PFDE	:	Projet Forêt et Diversification Économique
PNNP	:	Parc national de Ntokou-Pikounda
PNNN	:	Parc national de Nouabalé-Ndoki
PPP	:	Partenariat Public-Privé
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
TdR	:	Termes de Référence
UC/PFDE	:	Unité de Coordination du PFDE
WCS	:	Wildlife Conservation Society

SUMMARY

Project Background and objective of the Resettlement Policy Framework (RPF)

The government of the Republic of Congo has obtained the support of the World Bank to implement the Forestry and Economic Diversification Project (FEDP), which was approved by the World Bank Board of Directors on May 24 2012. The International Development Association (IDA) and the Republic of Congo co-financed this project with the amounts of 10 million USD and 22.6 million USD respectively. Its implementation began on March 27 2013. The FEDP aims to increase the capacity of the forest administration, local communities, and indigenous populations to co-manage forests. The FEDP has obtained additional financing (AF) which should support the objectives of the Forestry and Economic Diversification Project (FEDP) to increase the capacity of the forest administration, local communities, and indigenous populations to co-manage forests.

Some FEDP subprojects could have negative social impacts in terms of land acquisition and resettlement and require the application of operational procedures for social protection. However, the sites to host the subprojects are not yet defined and the construction work to be done is not precisely described in this preparation phase of the project. This is the basis for the development of this population Resettlement Policy Framework (RPF).

Resettlement Objectives

The overall objectives of the involuntary resettlement policy are:

- Avoid, insofar as possible, or minimize involuntary resettlement by exploring all feasible alternatives in the project design;
- Design and implement resettlement activities in the form of development programs that provide displaced people with sufficient investment resources to enable them to enjoy the benefits of the project;
- Consult displaced populations in a constructive manner and give them the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- Assist displaced people in their efforts to improve, or at least rebuild, their livelihoods and their standard of living, those being considered in real terms at the levels that prevailed right before the displacement or the implementation of the project, according to the most advantageous.

The policy framework is to clarify the principles guiding resettlement, the organizational arrangements and conceptual criteria applied to the subprojects to be prepared during the project implementation.

Impact of the project on people, properties, and livelihoods

The potential negative social impacts of the project will mainly be: loss of land for residential use, loss of housing; arable land and agricultural losses; forest losses; restriction of access to natural resources, loss of socio-economic activities established in the project's rights of way. Physical displacement is possible in the areas that must be freed for the purpose of delimiting the parks and reserves to be developed.

Estimated land requirements

Overall land requirements will only be known if all investments are precisely known per area.

Estimated number of PAP

At this stage of the project, it is difficult to estimate the exact number of people actually affected and that will only be known accurately at the end of field surveys through a census conducted when the Resettlement Plans are implemented, given that the exact number and location of subprojects are not yet defined. However, the PAP that will be affected in the implementation of the project can be grouped into three categories: individuals, households in local communities and certain categories of vulnerable people (including indigenous populations).

Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the Project's RPF relates to Congo's land legislation (the texts applicable to land, land status, texts on crop compensation, etc.), public participation, mechanisms of land acquisition, resettlement and economic restructuring. It also includes a comparative analysis of national legislation and the World Bank's Operational Policy on involuntary resettlement, in this case OP.4.12.

The legal framework for the resettlement of the PAP by the project derives from the national legislation and the operational policy of the World Bank OP.4.12. The subprojects that will be carried out under the project are either in the public or state domain or in the private domain. The comparison between Congo's legal framework for resettlement and OP.4.12 revealed points of convergence and points of divergence. However, in the event of a contradiction in the interpretation of the appropriate measures, the provisions of OP.4.12 will apply de facto.

Several institutions are involved in the resettlement process. Under the project, the implementation of resettlement activities requires the involvement of the State, local authorities, and the department concerned by the project. State structures are legally responsible for expropriation for public use, valuation, negotiation and payment of compensations, which are all well described in the texts of the legislation.

At the national level, it is the Ministry of Land Affairs and Public Domain that is in charge of the issues of displacement/resettlement of people. In the case of projects requiring the displacement and resettlement of people, the ministry issues the administrative public use order and, if necessary, sets up a Commission of inquiry in charge of assessment and compensations.

An Assessment Committee is created to assess the property. Compensation is given on the basis of real and actual prices, in consultation with the owner who can refer the case to court in the event of non-agreement.

Local authorities are both municipalities and departments. They have important roles in land management and local governance, in particular the communal sections (which are also local authorities).

Eligibility for compensation

The criteria of eligibility for compensation are: (a) holders of a formal and legal right to the land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who have no formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or other deeds recognized or likely to be so by the laws of the country; (c) irregular occupants who have no formal rights or titles. It should be noted that people falling under category (c) will not be entitled to compensation for loss of land, they will receive resettlement assistance in place of compensation for the land they occupy. The beneficiary of a resettlement program will be any person negatively affected by the project (PAP) who will therefore be entitled to compensation, with a particular focus on women, the poor and the most vulnerable groups but also on the host population in the event of physical displacement of people to another area. The eligibility deadline will correspond to the actual start of census operations. The project will ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses sustained, with reference to the prevailing market rate. It is suggested that payment in kind always be preferred.

Public information and consultation

The project will ensure that the PAP are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Individuals who will be affected by the resettlement measure will have access to a clear and transparent mechanism for managing complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable settlement; referral to local authorities; referral to the justice system as a last resort.

General principles and procedures for resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following four steps: inform local communities and all stakeholders; determine the subproject (s) to be financed; if necessary, prepare a Resettlement Action Plan (RAP); approve the RAP. The expropriation procedure includes: a request for expropriation; an expropriation plan and a decree setting the content; a property survey and a public use order.

Compensation mechanisms

The compensation mechanisms will be in kind first, then in cash upon the recipient's sustained demand, in addition to accompanying measures in the form of support that may be added to the compensation. In this project, OP.4.12 favors in-kind compensation. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAP are compensated, relocated and resettled as soon as possible and without negative impact.

Total cost of resettlement

The total cost of resettlement and compensation will be determined after socio-economic studies. This estimate will count up the different compensation arrangements, namely: cash, in-kind or assistance. The total cost of resettlement will include: costs of land acquisition, costs of compensation for losses (agricultural, forest, habitats, etc.); costs of the development of potential RAP; costs of sensitization and public consultation; costs of monitoring/evaluation. The total cost of resettlement (the amount financed by the FEDP) is estimated at 200 million FCFA, as shown in the table below.

Thus, the congolese Government will have to finance compensation due to the resettlement of affected populations by carrying out project activities and providing resettlement assistance, including assistance measures for vulnerable groups (The total amount of compensation will be determined in the development of RAP). The Project will finance capacity building, RAP preparation and monitoring/evaluation (estimated at 200 million FCFA).

RESUME

Contexte du Projet et objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Gouvernement de la République du Congo a obtenu l'appui de la Banque mondiale pour mettre en œuvre le Projet Forêt et Diversification Économique (PFDE) qui a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Banque mondiale le 24 mai 2012. Ce projet est cofinancé à hauteur de 10 millions USD par l'Association Internationale de Développement (IDA) d'une part et de 22,6 millions USD par la République du Congo d'autre part. Sa mise en œuvre a commencé le 27 mars 2013. Le PFDE vise à renforcer les capacités de l'Administration Forestière, des Communautés Locales et des Populations Autochtones en gestion participative des forêts. Le PFDE a bénéficié de la Banque mondiale d'un financement Additionnel (FA) qui doit soutenir les objectifs du projet Forêt et diversification économique (PFDE) destiné à renforcer les capacités de l'administration forestière, des communautés locales et des peuples autochtones à cogérer les forêts.

Certains sous-projets du PFDE pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des procédures opérationnelles de protection sociale. Toutefois, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR).

Objectifs de la réinstallation

Les objectifs globaux de la politique sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ;
- consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement à les suivants : pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations ; perte de terre de cultures et pertes agricoles ; pertes forestières ; restriction d'accès aux ressources naturelles, pertes d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans des zones devant impérativement être libérées pour les besoins de délimitation des parcs et réserves à aménager.

Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet peuvent être regroupées en trois catégories qui sont : les individus, les ménages au niveau des

communautés locales et certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet a trait à la législation foncière du Congo (les textes applicables au foncier, le statut des terres, les textes sur la compensation des cultures, ...), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de la législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les sous-projets qui seront réalisés dans le cadre du projet relèvent soit du domaine public ou du domaine de l'État, soit du domaine privé. La comparaison entre le cadre juridique du Congo en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO.4.12 s'appliqueront de facto.

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locale, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnités.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnité se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncières et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

Éligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles percevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute personne affectée négativement par le projet (PAP) qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et groupes les plus vulnérables ; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur. Il est suggéré que la préférence soit toujours donnée au paiement en nature.

Information et consultation Publiques

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes ; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, préparer un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Les mécanismes de compensation

Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord, ensuite en espèces sur demande soutenue du bénéficiaire, en plus des mesures d'accompagnement sous forme d'appui pourront s'ajouter à la compensation. Dans le cadre dudit projet, l'OP.4.12 privilégie plutôt la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Coût global de la réinstallation

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Le coût global de la réinstallation (partie financée par le PFDE) est estimé à 200 millions de FCFA.

Ainsi, le Gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables (le montant total de la compensation sera déterminé lors de l'élaboration de PAR). Le Projet financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 200 millions de FCFA).

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

Le Gouvernement de la République du Congo a obtenu l'appui de la Banque mondiale pour mettre en œuvre le Projet Forêt et Diversification Économique (PFDE) qui a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Banque mondiale le 24 mai 2012. Ce projet est cofinancé à hauteur de 10 millions USD par l'Association Internationale de Développement (IDA) d'une part et de 22,6 millions USD par la République du Congo d'autre part. Sa mise en œuvre a commencé le 27 mars 2013. Le PFDE vise à renforcer les capacités de l'Administration Forestière, des Communautés Locales et des Populations Autochtones en gestion participative des forêts.

Le PFDE a bénéficié de la Banque mondiale d'un financement Additionnel (FA) qui doit soutenir les objectifs du projet Forêt et diversification économique (PFDE) destiné à renforcer les capacités de l'administration forestière, des communautés locales et des peuples autochtones à gérer les forêts.

Certains sous-projets du PFDE pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des procédures opérationnelles de protection sociale. Toutefois, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR).

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

Les objectifs globaux de la politique sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet
- , consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

1.3 Méthodologie

Dans cette optique, pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une approche fondée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et la réinstallation au Congo dans une approche comparative avec les politiques de la Banque mondiale. L'étude a privilégié une démarche participative ayant permis de prendre en compte les avis et suggestions des différents acteurs : le Ministère de l'Économie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement (MEFDDE) ; le Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche; le Ministère de la Santé et de la Population. Au niveau départemental, les Directions départementales de l'Économie Forestière (DDEF), les Directions départementales de l'Environnement ; les Directions départementales de l'Agriculture et de l'élevage, les communautés locales et les populations autochtones, mais aussi des organisations locales à Oyo et Owando.

1.4 Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition involontaire de terre :** Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide à la réinstallation :** aide reçue en lieu et place de la compensation à des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.
- **Assistance à la réinstallation :** Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'un appui aux personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, l'aide à la réinstallation peut être sous la forme d'indemnités de déplacement pendant la réinstallation ou alors de logements ou de terrains à bâtir, ou de terrains agricoles pour les personnes déplacées.
- **Bénéficiaires :** Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation :** Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date):** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes étrangères qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Déplacement Physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Économique :** Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées qui n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.
- **Foncier :** le foncier désigne généralement le terrain qui sert de support à une construction immobilière. L'adjectif «foncier», dans l'usage courant, désigne « un bien relatif à la propriété non-bâtie mais aussi à la propriété bâtie ». Ainsi, dans cette acception, les immeubles, constructions et autres bâtiments sont réputés aussi être des biens « fonciers ».
- **Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Indemnisation :** une compensation financière alloué aux personnes affectées par un projet et destinée à réparer un dommage (exemple : indemnité de déplacement pendant la réinstallation)

- **Impenses** : valeur des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées physiquement du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Utilité publique**: Déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité (« utilité générale » ou « intérêt public »).
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus et doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:
 - o Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.
- **Populations Hôtes** : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet.

1.5 Description du projet

1.5.1 Objectif de développement et résultats attendus

Le projet vise à renforcer la capacité du bénéficiaire à : a) Promouvoir la mise en œuvre de la législation et la réglementation en matière de forêt et environnement; b) Créer un environnement favorable à la participation des Communautés locales et populations autochtones à la gestion durable des forêts et à l'afforestation. Le financement supplémentaire (FS) doit soutenir les objectifs du projet Forêt et diversification économique (PFDE) destiné à renforcer les capacités de l'administration forestière, des communautés locales et des peuples autochtones à cogérer les forêts. Il ciblera les principaux résultats suivants :

- o les agriculteurs adopteront des pratiques agricoles durables qui amélioreront leurs moyens de subsistance tout en réduisant la déforestation et la dégradation des forêts,
- o le Parc national de Ntokou-Pikounda (PNNP) bénéficiera d'une structure de gestion efficace, améliorant ainsi la protection du parc national,

- le Parc national de Nouabalé-Ndoki (PNNN) sera plus attractif pour les opérateurs touristiques,
- Le gouvernement sera mieux équipé pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

1.5.2 Les composantes du projet

Après la restructuration du PFDE au cours de sa mise en œuvre, le projet est structuré en trois composantes et sept sous-composantes :

Composante 1 : renforcement des capacités de l'administration forestière

Cette composante ne sera pas concernée par le financement supplémentaire, à l'exception de la poursuite du renforcement des capacités de la Direction d'Études et de Planification (DEP) du MEFDDE dans les domaines de la passation des marchés, de la gestion administrative et financière, de la planification, du suivi et évaluation et des sauvegardes environnementales et sociales. L'approche actuelle consistant à intégrer dans la DEP des consultants experts afin de travailler conjointement avec les représentants du gouvernement à transférer et renforcer leur capacité par la formation et l'apprentissage sur le terrain sera poursuivie pendant deux ans en matière de passation des marchés et sur toute la durée du financement supplémentaire en matière de gestion financière, de suivi et évaluation ainsi que de sauvegardes. Chaque consultant expert continuera de suivre son homologue gouvernemental pour le former sur les responsabilités de sa spécialité. Comme cela a été pratiqué jusqu'à aujourd'hui, les consultants élaboreront et mettront en œuvre des plans de formation qui garantiront le transfert des connaissances vers leurs homologues.

Composante 2 : implication des communautés locales et populations autochtones dans la gestion des ressources forestières

Le FS permettra d'intensifier les activités agroforestières du projet en cours, ces activités étant considérées comme le moyen de réduire la déforestation et la dégradation des forêts causées par les techniques traditionnelles de l'agriculture sur brûlis. Le FS cherchera en même temps à travers ses activités à améliorer les moyens de subsistance des communautés en augmentant et en diversifiant les sources de revenus et la nutrition. Les investissements devront respecter une approche « chaîne de valeur ».

Les quatre concessions forestières de la zone du projet ont approuvé les plans de gestion des forêts qui délimitent leur SDC. Le projet parent a créé des plans de gestion simplifiés (PGS) pour chacune des SDC et identifié et établi des priorités dans les besoins de développement. Le FS concernera surtout les PGS élaborés de manière participative dans le cadre du projet initial afin d'étendre les activités d'agroforesterie à d'autres ménages de la zone d'intervention.

Étude de référence. Afin d'identifier les sites prioritaires bénéficiaires, le FS devra élargir les PGS en réalisant une étude de référence de la pédologie, de l'économie, de l'état de la dégradation des forêts et de la probabilité des conflits homme-faune, étude qui lui permettra d'analyser la pertinence de chaque site, le potentiel économique des investissements et leur potentiel de contribution à la restauration du paysage forestier.

Le FS se concentrera sur les zones déjà dégradées situées autour des lieux de peuplement dans les SDC des concessions forestières situées entre le PNNN, le PNNP et le PNOK. Dans un effort de synergie avec la composante 4a, un accent supplémentaire sera mis sur le soutien aux communautés ayant déjà produit du cacao sur l'axe Ntokou - Pikounda, au sud-est du PNNP. Le soutien apporté à ces communautés devrait les inciter à réduire leur empiètement sur le parc lui-même. Il sera limité aux zones forestières dégradées existantes situées à l'extérieur du PNNP, à l'est de la route reliant Ntokou à Pikounda.

Renforcement de la gouvernance locale. L'organisation sociale des communautés rurales au Congo est dirigée par les chefs de village et les chefs de quartier. Ces derniers, en tant que représentants de l'état,

sont chargés de fournir les orientations stratégiques, la coordination et le suivi des activités du village du point de vue administratif. En outre, les comités de gestion du développement communautaire (CGDC) encouragent la participation des communautés dans le développement local.

Les fonds de développement locaux (FDL) constituent une forme de gouvernance locale, mais aussi de financement du développement. Le FS soutiendra donc les FDL (et les fonds des aires protégées des deux parcs nationaux dont les contributions proviennent des recettes touristiques de ces parcs) pour augmenter le flux des fonds disponibles de leurs comptes et leur permettre de mieux remplir leur mission de réduction de la pauvreté.

Intensification des microprojets d'agroforesterie. En vue d'améliorer les revenus et la nutrition des ménages tout en réduisant l'empreinte de l'agriculture individuelle sur les forêts, le FS devra intensifier et diversifier davantage les microprojets agroforestiers pilotés par le PFDE dans la région grâce à la fourniture d'intrants à la production et à la formation aux nouvelles techniques agricoles.

Transformation. Pour augmenter les revenus des agriculteurs et maintenir un intérêt commercial durable pour les systèmes agroforestiers, le FS soutiendra la transformation et la commercialisation de leurs produits, ces activités étant généralement sous-développées dans la zone du projet, en particulier pour les produits autres que les fruits et le manioc. À cet effet, le FS établira et formera des groupes d'agriculteurs et leur fournira des unités simples de transformation mécanisée de leur production (mobiles ou installés dans des lieux centraux clés).

Stockage. Pour permettre aux agriculteurs de réduire leurs pertes et de bénéficier des périodes de hausse des prix, le FS aidera les communautés à rénover les installations existantes de stockage des produits alimentaires de base et formera les agriculteurs à la gestion de leurs produits et des techniques de stockage.

Commercialisation. Les coûts de transport élevés dus au mauvais état des infrastructures dans les zones de production, la concurrence insuffisante entre négociants due à l'accès limité au crédit, la dispersion géographique de la production, l'organisation inadaptée des producteurs, le faible pouvoir d'achat des ménages et l'insuffisance des informations relatives aux marchés sont autant de facteurs qui affaiblissent la capacité des agriculteurs à mettre avec profit leur production sur le marché. Pour améliorer l'accès aux marchés, le projet organisera les agriculteurs en groupes qui mettront en commun leur production, qui représentera ainsi un volume suffisant pour que les transporteurs (qui sont souvent également les acheteurs en gros) emportent leurs produits sur les marchés.

Composante 3 : Travaux prospectifs et communication

Composante 4 : Conservation de l'habitat et de la biodiversité

Sous-composante 4a : Développement des parcs nationaux. Cette nouvelle sous-composante apportera un soutien à deux aires protégées dans les départements de Sangha et de Likouala. Elle aura pour but d'accroître la protection des zones de forêt vierge dans la zone du Programme de Réduction des Émissions avec trois objectifs : soutenir les efforts du REDD +, protéger la biodiversité et créer des possibilités de génération de revenus. Cette sous-composante comprendra deux activités principales :

- *Mise en place d'une structure de gestion du parc national de Ntokou-Pikounda (PNNP).* Le PNNP a été créé juridiquement en 2012, mais le gouvernement n'a été jusqu'à ce jour qu'en mesure de financer certaines activités de gestion et de protection extrêmement basiques, à savoir une équipe de cinq personnes composée d'un directeur du parc, un directeur adjoint, deux gardes anti-braconnage et un assistant, et un budget d'exploitation minimale. En conséquence, le parc est le théâtre d'opérations de braconnage le plus souvent incontrôlées. Cette nouvelle sous-composante visera à accroître la protection d'une zone de forêt vierge située dans la zone du Programme de Réduction des Émissions avec un triple objectif : soutenir les efforts du REDD +, protéger la biodiversité et créer la base pour de futures possibilités de génération de revenus.

- *Gouvernance des parcs.* Pour la conservation de ses parcs, le gouvernement de la République du Congo soutient une approche qui consiste à mettre en œuvre des partenariats public-privé (PPP).

Sous-composante 4b : Renforcement des capacités nationales de lutte contre le braconnage

Les activités et actions décrites dans cette sous-composante sont fondées sur les recommandations du rapport d'évaluation de l'ICCWC. Les activités ont été classées par ordre de priorité en fonction de leur faisabilité et de l'impact attendu et coordonnées avec un programme parallèle financé par FEM-6 et géré par le PNUD.

Composante 5 : Gestion du projet.

Le FS poursuivra le financement de l'équipement (véhicules, mobilier, informatique et fournitures de bureau) et les coûts opérationnels de l'unité de coordination du projet.

Le FS du PFDE aura une portée départementale. La phase de restructuration portera sur les quatre (4) prochaines années de mise en œuvre du projet.

1.5.3 Modalités de mise en œuvre

En concertation, avec le MEFDDE, il a été décidé de conserver les modalités institutionnelles et de mise en œuvre du FA. En sa qualité d'agent de mise en œuvre du projet, le MEFDDE continuera de servir d'interlocuteur principal à la Banque mondiale. La Direction des études et de la planification (DEP) dudit ministère aura l'entière responsabilité de la coordination et de la mise en œuvre du projet. L'UCP du MEFDDE restera en place, et assurera la mise en œuvre du FS, permettant ainsi la continuité avec le projet parent. Le comité de pilotage du projet restera en place et continuera son travail de supervision.

L'approche actuelle d'intégration de consultants experts à la DEP par l'UCP pour collaborer avec les représentants de l'État dans le cadre du transfert des capacités par le biais de formation sur le terrain sera poursuivie pendant au maximum deux ans. Les consultants experts continueront ainsi à soutenir la passation des marchés (un expert pour une période de deux ans), la gestion financière (un expert pour la durée du FS), et le suivi-évaluation ainsi que les sauvegardes sociales et environnementales (un expert pour la durée du projet). Chaque consultant expert continuera à être associé à un homologue du gouvernement aux fins d'être formé aux responsabilités de la spécialité. Les consultants élaboreront et mettront en œuvre des plans de formation pour assurer le transfert des connaissances à leurs homologues, comme cela a été le cas jusqu'à présent.

Certaines composantes ou sous-composants nécessitent une attention particulière pendant la mise en œuvre. Pour la composante 4 a, la responsabilité globale pour la mise en œuvre des activités du PNNP reposera sur le Partenariat Public-Privé (PPP) mis en place pour gérer le parc. Le PPP fonctionnera sous le contrôle de l'Agence congolaise pour la faune et les aires protégées (ACFAP). Le projet engagera l'unité de gestion du parc au titre d'un contrat de service à source unique avec la « Wildlife Conservation Society » (WCS).

2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

2.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financés par le projet ne vont pas créer à priori des déplacements physiques. Tout au plus, il y aura des déplacements économiques en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques et d'empiètement sur les terres agricoles lors des travaux. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Éviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

2.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des bâtiments (murs de clôtures) ou les infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les alternatives identifiées dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) lors de l'identification des sites permettront de minimiser les impacts socio-économiques et environnementaux pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les activités à réaliser dans le cadre du projet seront localisées en priorité sur des emprises ou espaces existants et libres. Dans ces cas de figure, l'Unité de Coordination du Projet (UC/PFDE) devra exiger des garanties claires sur le statut foncier des sites.

2.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

2.4 Instruments de réinstallation

Le présent CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, élaboration du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Les PAR seront préparés en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

2.5 Enseignements tirés de la mise en œuvre du CPR réalisé en 2011

Le CPR réalisé en 2011 dans le cadre des activités de la première phase du PFDE n'a pas connu de mise œuvre pour ce qui concerne les mesures relatives à la réinstallation. En effet, selon la coordination du projet, les activités qui ont été conduites jusqu'en 2015 ont essentiellement concernées les Composantes 1 et 3 du PFDE (1^{ère} phase). Il n'y a pas eu de PAR réalisé et mis en œuvre car c'est vraiment en 2016 que le projet a commencé l'appui aux communautés, avec la préparation des Plans Simples de Gestion (PSG) qui n'ont pas pu se substituer aux PAR.

Toutefois, il y a lieu de noter la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes dont le fonctionnement a permis la réception et le traitement de quatre (4) plaintes à la date du 15 décembre 2016.

A cela il faut ajouter (i) les mesures de renforcement des capacités des organisations des Populations Autochtones (PA) pour leur pleine participation au processus de gestion des forêts et pour leur permettre de retirer les bénéfices auxquels ils ont droit et (ii) l'intégration des droits de PA dans la révision de la loi forestière et de ses textes d'application en cours d'élaboration par AGRECO/TERA.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Activités qui engendreraient la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, les activités suivantes sont susceptibles d'entraîner une réinstallation : le développement des filières agricoles prioritaires écologiquement et socialement viables, ainsi que la réhabilitation des paysages forestiers, à travers deux types de systèmes agro-forestiers; le soutien au développement des filières agricoles prioritaires écologiquement et socialement viables, ainsi que la réhabilitation des paysages forestiers, à travers deux types de systèmes agro-forestiers; la constructions de magasin de stockage.

Au niveau du PNNP, les sources d'impacts sociaux sont : la construction de postes & baraques éco-gardes ; la réalisation des infrastructures sociales (forages) ; la construction de la base (Offices, staff housing). Pour le PNNN, les sources d'impacts sociaux sont : l'aménagement des sites piqueniques Bomassa, Mbeli, Mondika ; l'amélioration du site Djéké ; la réfection du campement Ndoki ; la mise à l'état des routes d'accès.

3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement à les suivants : pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations ; perte de terre de cultures et pertes agricoles ; pertes forestières ; restriction d'accès aux ressources naturelles, pertes d'activités socioéconomiques

implantées sur les emprises du projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans des zones devant être impérativement être libérées pour les besoins de délimitation des parcs et réserves à aménager.

3.3 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

3.3.1 Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

3.3.2 Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet peuvent être regroupées en trois catégories qui sont : les individus, les ménages au niveau des communautés locales et certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1 Cadre juridique

4.1.1 Le régime foncier

Le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment :

- la Constitution du 6 novembre 2015 ;
- la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière ; le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts ;
- la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'Etat ;
- la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
- la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes ci-dessous :

- décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
- décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

- décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;
- décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'Etat ;
- décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
- décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Au titre d'arrêtés et de notes, on peut citer notamment:

- l'arrêté n° 2051/MEFB/MRFPDP du 13 juin 2008, fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers ;
- l'arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- la note de service n° 27/MUH/DGC du 22 août 2005. Cette note qui fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique mais, ne s'applique qu'à Brazzaville et à ses environs jusqu'à 100 kilomètres.

En vertu des domaines concernés, liés avec l'usage des terres, des instruments juridiques complémentaires existent, notamment :

- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement ;
- la loi n° 16- 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'eau ;
- la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des peuples autochtones.

Le régime foncier en République du Congo est caractérisé par des terres du domaine de l'État qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et du domaine des particuliers. Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine national. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.2 Le code domanial

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il régleme, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou

considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public. Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi.

Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Au plan traditionnel, le droit coutumier tire son fondement du lignage. L'accès aux ressources naturelles obéit à un ensemble de formalités à observer pour accéder aux ressources des territoires claniques.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

4.1.3 La Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier

Dans ses dispositions générales à l'article premier du chapitre I, cette loi présente le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier. De même, elle indique que sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est garantie.

Au chapitre V, consacré à la mise en valeur des terrains ruraux, l'article 21 dispose que : « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers ».

4.1.4 La loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation

Ce texte énonce les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article premier définit l'expropriation comme « *une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable* ». Elle s'applique aux terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux et ouvrages d'intérêts publics avérés. Cette loi comprend les modalités et les conditions pour le déroulement de :

- l'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire, l'acte de cessibilité, et la réquisition d'emprise totale ;
- la fixation de l'indemnité, le transfert de propriété et des droits réels ;
- les voies de recours.

❖ ***L'enquête préalable***

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. L'ouverture de l'enquête est annoncée par la publication d'un avis au Journal officiel, par affichage et par tous autres moyens de communication.

Les dossiers comprenant les plans, les devis et les avant-projets doivent être déposés dans les mairies ou les chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées par les travaux pour consultation

pendant quarante jours à compter de la date de dépôt. Pendant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations.

❖ *La déclaration d'utilité publique*

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans mais les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée n'excédant pas deux ans. Passé ce délai, la procédure d'expropriation est nulle.

❖ *L'enquête parcellaire*

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. L'expropriant dresse le plan parcellaire, expertise les éléments qui matérialisent les mises en valeur et procède au bornage du terrain. L'administration du cadastre dresse dans un délai de deux mois, avec les propriétaires intéressés, un état des lieux.

❖ *L'acte de cessibilité*

Le décret ou l'arrêté ministériel de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité compétente dresse la liste des parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés. A partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la conservation foncière et des hypothèques, aucune modification ne peut être apportée aux immeubles visés de manière à augmenter leur valeur. L'acte de cessibilité est publié au journal officiel et l'expropriant informe les propriétaires ou représentants des parcelles visées. Dans le délai de quinze jours à compter de la date de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, sinon, ils restent seuls responsables envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Passé le délai de quinze jours et au plus tard avant l'expiration d'un nouveau délai d'un an, l'expropriant saisit par requête la commission de conciliation. Dans la quinzaine du dépôt de la requête, la commission de conciliation invite les parties à comparaître. La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal de cession amiable. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de refus de cession amiable.

❖ *La réquisition d'emprise totale*

Le transfert de propriété peut être réalisé soit par voie d'accord amiable, soit par décision du juge de l'expropriation. La cession amiable peut intervenir avant que la déclaration d'utilité publique ait été prise, ce qui évite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de la réquisition d'emprise totale. Dans ce cas, il est établi un contrat de vente soumis aux conditions de droit commun.

❖ *La fixation de l'indemnité*

L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité s'il apparaît qu'elles auraient été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder la plus récente estimation figurant dans les contrats portant sur ces immeubles ou ces droits réels pourvu que l'estimation ne date pas de plus de cinq ans par rapport à la date d'ouverture de l'enquête préalable. L'estimation effectuée est révisée en fonction de la variation du coût de construction entre la date de référence ou date de l'estimation, et la date de la fixation de l'indemnité telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix homologués par l'État.

Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, dans les 15 jours de la notification faite par l'expropriant, en vue de la fixation de l'indemnité, si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui par suite de morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale seulement si :

- il n'est pas propriétaire d'un terrain immédiatement contigu ; et
- la parcelle ainsi réduite est inférieure à un are ; et
- la parcelle n'est plus utilisable dans les conditions normales.

❖ *Le transfert de propriété et des droits réels*

L'expropriant peut, moyennant paiement en consignation de l'indemnité, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné ou à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date du transport sur les lieux. Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés et aux occupants.

Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou décision d'expropriation, ou lorsque l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la rétrocession. Dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, ces anciens propriétaires doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge de l'expropriation.

❖ *Les voies de recours*

L'appel de la décision peut être interjeté dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Il peut être procédé exceptionnellement à une expertise, sur demande de la cour d'appel. Dans ce cas et si l'expropriant et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un expert unique, celui-ci est désigné par le président de la cour d'appel.

4.2 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le sous-projet puissent profiter des avantages du sous-projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de sous-projet. D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et sous-projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir

concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au sous-projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du sous-projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le sous-projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le sous-projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du sous-projet.

4.3 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Congo applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto la politique opérationnelle de la Banque (PO/PB 4.12) qui s'appliquera.

L'analyse comparée de la législation congolaise applicable en cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Paiement de l'indemnité;
- Calcul de l'indemnité;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- la réhabilitation économique ;
- les alternatives de compensation ;

Les points où la loi nationale est complète sont : Propriétaires coutumiers des terres; Plaintes; Consultation (la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12).

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- le déplacement;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12: ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la PO 4.12 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation congolaise, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque. **Dans ces cas de figures (application de la PO 4.12 en cas de divergence) il est précisé dans le tableau ci-dessous qui doit faire quoi et quand.**

Tableau 1: Tableau comparatif du cadre juridique national et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Procédures nationales	Dispositions de l'OP4.12	Conclusions
Éligibilité à une compensation	Ne précise pas les personnes éligibles	Trois catégories éligibles : les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays); les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres- sous réserves que de telles réclamations soient reconnues par la loi du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Pas de concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale <u>Recommandation</u> : le projet appliquera la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et reconnaîtra le droit à l'indemnisation et de la assistance de réinstallation, des personnes sans titre. Les Consultants devant préparer les PAR considéreront ces trois catégories de PAP lors de la préparation des PAR
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	Début des recensements des personnes affectées	Conformité entre les deux procédures.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens.	Concordance : La politique de la Banque Mondiale et la législation Congolaise se rejoignent en matière de compensation en espèces.
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Pas de conformité <u>Recommandation</u> : Appliquer l'OP 4.12 de la Banque <ul style="list-style-type: none"> Le Consultant devant préparer le PAR considérera cette option de compensation en nature dans le PAR La Coordination du PFDE procédera à la compensation en nature, si réclamée, avant le démarrage des activités du projet
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 aout 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer <u>Recommandation</u> : Appliquer l'OP4.12 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement » <ul style="list-style-type: none"> Le Consultant devant préparer le PAR évaluera les infrastructures affectés sur la base du prix du marché dans le PAR

			<ul style="list-style-type: none"> • <u>La Coordination du PFDE procédera au paiement des infrastructures affectés sur la base du prix du marché dans le PAR</u>
Évaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au Territoire communal	Remplacer à base des prix du marché par m ²	<p>Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le Consultant devant préparer le PAR évaluera les terres affectées sur la base du prix du marché dans le PAR</u> • <u>La Coordination du PFDE procédera au paiement des terres affectées sur la base du prix du marché dans le PAR</u>
Évaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.	Remplacer sur la base des prix du marché	<p>Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986)</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale, « coût intégral de remplacement »</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le Consultant devant préparer le PAR évaluera les infrastructures affectés sur la base du prix du marché dans le PAR</u> • <u>La Coordination du PFDE procédera au paiement des infrastructures affectés sur la base du prix du marché dans le PAR</u>
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	<p>Concordance entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale</p> <p>Une consultation collective est nécessaire ;</p> <p>Le processus participatif voulu par la PO 4.12 de la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.</p>
Groupes vulnérables (populations autochtones ; femmes veuves chefs de ménages sans soutien ; handicapées, personnes du troisième âge sans soutien)	Pas spécifiés dans la procédure nationale	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	<p>Pas de conformité entre les deux législations</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer l'OP 4.12 de la Banque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le Consultant devant préparer le PAR identifiera les PAP vulnérables sur la base de critères précis et objectifs dans le PAR</u> • <u>La Coordination du PFDE appliquera les mesures d'assistance prévues pour ces personnes vulnérable avant la mise en œuvre des activités du projet</u>
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le	<p>Concordance entre les deux procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de Conciliation.</p>

	juridictions nationales sont saisies.	recours à certaines autorités coutumières.	
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Nécessaire	<p>Pas de conformité entre les deux politiques</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le Consultant devant préparer le PAR définira un mécanisme de suivi-évaluation qui sera mis en œuvre par la Coordination du PFDE</u>

4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo

4.4.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locale, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnisations et le paiement de compensation sont biens décrits dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnisations.

C'est le cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnisation se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente.

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncières et dans la gouvernance locale, en particuliers les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

4.4.2 Évaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction générale des Affaires foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Dans le cadre du projet, ces acteurs devront être formés sur les politiques opérationnelles de la Banque mondiale notamment l'OP 4.12, renforcés en capacités de gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement celles concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, conformément aux exigences de la PO .4.12.

Au niveau des collectivités municipales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et

les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Le PFDE devrait disposer en son sein d'un expert pour le suivi des questions sociales.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, urbanisme, éducation, art et culture, forêt, etc.), leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui ont été pour l'essentiel non actualisés. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Au total, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

5. PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information et des consultations des collectivités locales: cette activité sera réalisée par les collectivités locales; Elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, préparer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UC/PFDE et les Concessionnaires, en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR; qui mettra en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- approbation du PAR par les institutions locales (autorités administratives locales ; Commissions Foncières et collectivités), l'UC/PFDE et la Banque mondiale.

5.2. Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation congolaise avec l'OP 4.12 sur la réinstallation. La caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par l'UC/PFDE en rapport avec le Comité de pilotage du projet, et approuvée par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UC/PFDE et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie. La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation établie par l'UC/PFDE et adressée à l'autorité administrative;

- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3. Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services régionaux : Forêt, Urbanisme, Agriculture, Élevage, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.4. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR doit être préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

5.4.1. Préparation

L'UC/PFDE, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services régionaux, vont coordonner la préparation des PAR. C'est l'UC/PFDE qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, il faut préciser que l'UC/PFDE a prévu de recruter un Expert Environnement et Social avec une expérience certaine en réinstallation, qui se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en œuvre des PARs.

5.4.2. Étapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

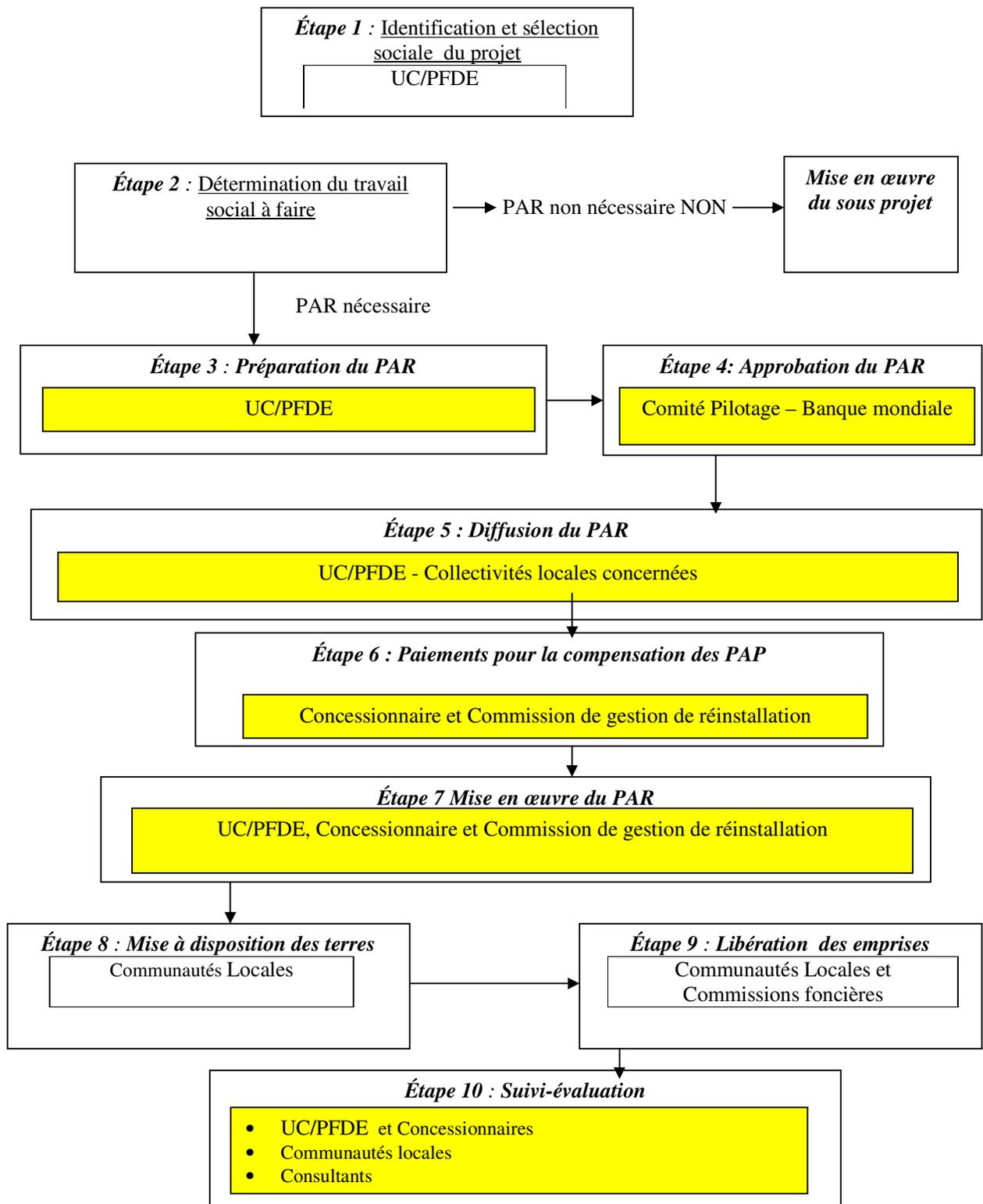
- **Étape 1: Identification et sélection sociale du projet**
La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le Concessionnaire sous la supervision de l'EES de l'UC/PFDE. Le formulaire de sélection décrit en Annexe 3 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.
- **Étape 2: Détermination du travail social à faire**
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UC/PFDE fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: élaboration d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR proposés en Annexe 1. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



5.4.3. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national: consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et Forêts, Agriculture, Urbanisme, Cadastre, Travaux publics, Enseignements etc.).
- Au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques départementales, Directions Départementales, Organisations de la Société Civile.
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques communaux, ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau village: Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les CGDC, etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

5.4.4. Information des communautés locales

Il est suggéré que le PFDE recrute un Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert assistera aussi le PFDE dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux CGDC, aux organisations et aux ONG, aux organisations des parents d'élèves et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

5.4.5. Approbation du PAR

Une fois partagé avec les collectivités locales, le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales. Il est également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

5.4.6. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

5.4.7. Mise en œuvre du PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

5.4.8. Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UC/PFDE, et au niveau régional et local, par les services régionaux. Au besoin, l'UC/PFDE pourra faire appel à ces Experts en sciences sociales qui vont assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Tableau 2 Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • PFDE
2	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Comité de Pilotage/PFDE et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Pilotage • UC/PFDE • Communautés Locales
Mise en œuvre du PAR		
4	Paiements pour la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Finances
5	Immatriculation au nom du PFDE	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Domaines et du Cadastre
6	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Communautés Locales
7	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • Commissions foncières
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UC/PFDE (par le membre de l'équipe responsable gestion environnementale et sociale) • Communautés Locales

5.5. Le Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence et conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 3 Calendrier de réinstallation

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité • Évaluation des occupations • Estimation des indemnités (en espèces ou en nature) • Négociation des indemnités 	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	Continue Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de l'opération 	Continu 6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus: Comité de Pilotage, UC/PFDE, Collectivités locales, Commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques de l'État (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

6. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS

6.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées

6.1.1. Exigibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie en section 6.1.2.

NOTA : toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)¹ et (b)² de l'OP 4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnus) sont compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure

¹ Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

² Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.

- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 4: Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État	<input type="checkbox"/> Pas de compensation monétaire pour la parcelle <input type="checkbox"/> Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés locales : - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs - Populations autochtones - 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation au niveau communautaire: appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion

		- Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour

(Occupants irréguliers)	ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux
-------------------------	--	---

6.1.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est celle:

- de début des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.2. Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

6.2.1. Catégories des personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet: les individus, les ménages.

- Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, éleveurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves ; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.
- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

6.2.2. Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Selon les Services chargés des Affaires Sociales, il existe plus de 30 groupes de personnes vulnérables en République du Congo. Mais selon ce dernier, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet.

Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du sous-projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement L'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture (maraîchage), l'élevage, de la pêche, de la cueillette (miel, fruit); des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

6.3.Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.3.1. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le projet doit s'assurer qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3.2. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5 Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

6.3.3. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PFDE, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

6.3.4. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction Générale des Forêts conformément code forestier fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

6.3.5. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

Le PFDE évitera dans la mesure du possible les sites culturels, tombes et bois sacrés. La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières du département des plateaux. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où les constructions découvrent des sites culturels ou tombes.

6.3.6. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PFDE devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de démolition des plantes avait été adopté par le conseil des ministres du 3 avril 1985 modifiant le Décret n° 61.252 du 7/10/1961. Il est encore d'actualité. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation.

Le Décret n° 06/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures dispose que la détermination de l'indemnité est fonction du type de culture annuelles ou pluriannuelles.

6.3.7. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités PFDE. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les

cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

6.3.8. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du PFDE devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 6: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

Tableau 7 Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <input type="checkbox"/> Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, <input type="checkbox"/> Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, <input type="checkbox"/> L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la	Les valeurs de remplacement seront	Les prix des matériaux de construction seront	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et

	réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	basées sur : <input type="checkbox"/> Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, <input type="checkbox"/> Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, <input type="checkbox"/> L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangements lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec le PFDE les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la	période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP	

		PAP	prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présences devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
Perte de terrain occupé informellement/squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation

6.4. Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation; etc.) doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR).

6.5. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NOTA : L'indemnisation peut être en nature comme en espèce. Toutefois, le règlement en espèce est vivement recommandé.

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique,
- (ii) la participation,
- (iii) la documentation des avoirs et des biens,
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation,
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

La Coordination du PFDE s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5.1. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le PFDE sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.). À l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les Associations Communautaires ainsi que le PFDE afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

6.5.2. Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP/FAP seront informées par les CGDC et le PFDE au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets. Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs prendra part au focus Group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

6.5.3. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le PFDE et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

6.5.4. Protocole pour les compensations

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du PFDE.

6.5.5. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP) et des représentants du CGDC avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

6.6. Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits.

6.6.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.); conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

6.6.2. Mécanismes proposés

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

Le règlement à l'amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le chef de quartier ou de village assisté par les notables et le CGDC;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire de la localité concernée par le conflit ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le préfet assisté par les notables et le Maire de la localité concernée ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir le Préfet ou à la justice.

Ces voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

6.6.3. Enregistrement et traitement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, il sera déposé un registre de plaintes au niveau de la Chefferie traditionnelle ou de la mairie de la localité. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statuera, et en même temps veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité.

Mode de dépôt des plaintes: Une combinaison de différentes approches sera utilisée

- Courrier formel transmis au PFDE
- Appel téléphonique au projet ou au niveau des points focaux
- Envoi d'un SMS au PFDE ou aux responsables des sauvegardes
- Réseaux sociaux en ligne (en particulier Facebook)
- Courrier électronique transmis au PFDE ou aux responsables des sauvegardes

- Contact via le site internet du MEFDD : <http://www.mefdd.cg/menu-haut/contacts/>

Dans la pratique : *Un représentant sera élu de manière participative, au niveau de chacune des 12 concessions forestières au sein desquelles le PFDE intervient. Ces 12 représentants seront chargés de la centralisation des plaintes et de leur transmission au PFDE. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec un responsable du PFDE.*

Communication aux Bénéficiaires

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les Bénéficiaires soient informés de la possibilité de déposer une plainte.

Dans le cadre de l'exécution du PFDE, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différentes méthodes seront utilisées :

- Sensibilisation lors des émissions audiovisuelles
- Information directe des bénéficiaires de microprojets
- Internet : document de gestion des plaintes en téléchargement libre
- Facebook : présentation brève du système de gestion des plaintes et des possibilités de déposer des plaintes
- Banderoles, affiches et autre communication directe pour les réunions préliminaire
- Sensibilisation des ONG représentants les CLPA : Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC), Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF), et autres.

En plus de ces informations, affichées sur les lieux des travaux, d'autres affiches/pancartes seront placées, selon les cas dans les locaux du PFDE, du MEFDD, des Directions Départementales et des Brigades de l'Économie Forestière, indiquant au public des données sur les microprojets (nature, lieux, durée, entreprise travaux, ...). Les adresses et les numéros de téléphone de l'entité à laquelle les bénéficiaires peuvent s'adresser pour déposer plainte ainsi que de la démarche à suivre au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction au bout d'un temps donné y seront indiqués selon la forme suivante :

Le public peut déposer les plaintes dans l'une des adresses suivantes :

- Unité de Coordination du Projet Forêt et Diversification Economique
Immeuble J 142 V, Quartier OCH, Arr. 3 Mougali BP 14564
Brazzaville, République du Congo
Tel. +242 06 817 06 33 / 05 616 95 74
pfdecongo2011@yahoo.com
- Toutes les Directions Départementales de l'Économie Forestière.

6.6.4. Traitement des plaintes

Le tri et le traitement des plaintes dépendent en grande partie du mode de dépôt de la plainte (ci-dessus). Néanmoins, l'ensemble des réclamations seront transmises et triées par les Spécialistes en Suivi-évaluation et en Sciences Sociales et Communication, en collaboration avec le Coordonnateur, qui les transmettront ensuite au service concerné pour traitement.

Un numéro référent sera choisi afin de rassembler les plaintes et de les traiter plus efficacement. De même, une adresse mail sera créée pour recevoir ces éventuelles plaintes. Au niveau du PFDE, un cahier de plaintes sera mis en place afin d'enregistrer l'intégralité des plaintes, qu'elles soient transmises par téléphone, en personne ou par e-mail.

6.6.5. Accusé de réception

L'accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans une moindre mesure, il sera également possible lorsque les réclamations sont exprimées lors de réunions, de les inscrire dans le PV de la réunion.

Enregistrement des plaintes :

Au niveau de l'une des adresses sus-indiquées, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (un registre sera ouvert au siège du PFDE à cet effet) que ce soit par téléphone, soit par email ou par courrier directement de la part du plaignant ou par le biais des communes. Un registre de dépôt des plaintes sera déposé au niveau de la Chefferie traditionnelle, de la mairie de la localité ou de la DDEF de référence (Voir modèle de fiche d'enregistrement des plaintes).

6.6.6. Vérification et actions

La vérification et l'action, sur ordre du Coordonnateur, sont sous la responsabilité du Spécialiste Suivi-évaluation et du Spécialiste en sciences Sociales et Communication. Les délais ne devraient pas dépasser dix (10) jours.

6.6.7. Mécanisme de résolution amiable

Spécialiste Suivi-évaluation (aserged@gmail.com) et du Spécialiste en sciences Sociales et Communication (erwan.morand@yahoo.fr) assureront le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des conflits. Le cas échéant, il est fait recours au Coordonnateur du PFDE. En dernier lieu, dans le cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le requérant peut saisir la justice.

6.6.8. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des travaux, retards engendrés, etc..) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable.

6.6.9. Analyse et synthèse des réclamations

Afin d'améliorer davantage ce processus, le Spécialiste Suivi-évaluation et le Spécialiste en sciences Sociales et Communication se chargeront périodiquement d'analyser les plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses du PFDE. Un rapport de synthèse annuel sera rédigé, il comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. De plus, les plaintes déposées et les suites qui leurs auront été réservées seront présentées dans le rapport semestriel de suivi environnemental et social du PFDE.

Pour déposer plaintes, le plaignant devra remplir et transmettre la fiche d'enregistrement des plaintes présentée ci-dessous :

Tableau 8. Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes

Microprojet :	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Date de la plainte:	
Mode de saisie :	
Objet de la plainte :	
Description de la plainte :	

Les réponses du Projet seront adressées au plaignant sous la forme suivante, à laquelle le plaignant pourra signifier sa satisfaction ou non :

	Date	
Proposition du PFDE pour un règlement à l'amiable		
Réponse du plaignant:		

La décision finale relative à la plainte sera inscrite de la manière suivante :

Résolution	
Date :	
Pièces justificatives (Compte rendu, Contrat, accord, Procès-Verbal, etc.)	
Signature du Coordonnateur du PFDE	
Signature du plaignant	

Tableau 9. Registre des plaintes

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de projet et emplacement	Source de financement (prêts, PFDE, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

6.6.10. Suivi et évaluation des réclamations

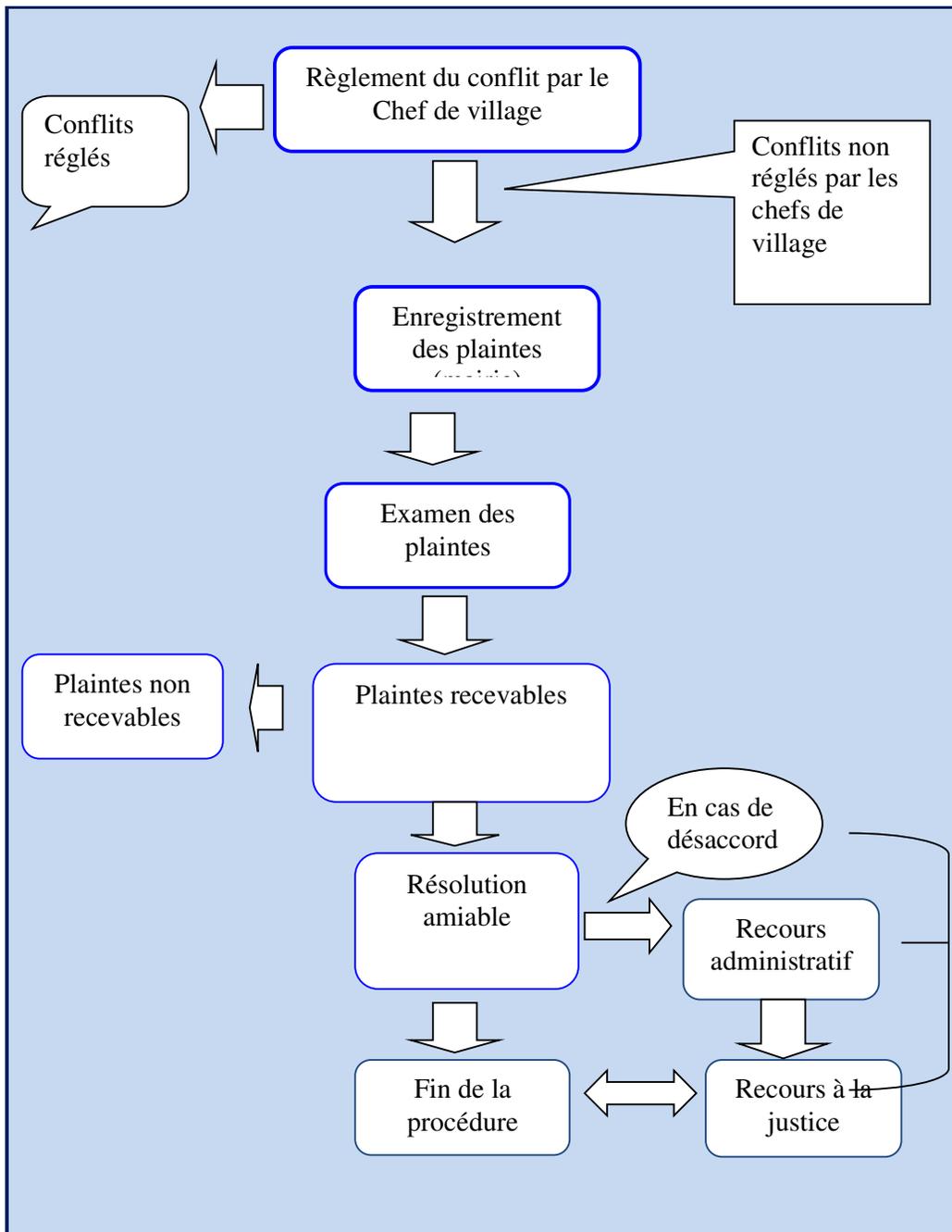
Le suivi des réclamations est assuré directement par le spécialiste suivi-évaluation. La synthèse et l'analyse des données n'est pas systématique.

Amélioration du suivi et de traitement des réclamations

Le PFDE veillera à l'amélioration du système de réception et de suivi des réclamations et des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité des microprojets. Il continuera sa démarche actuelle qui consiste à essayer de résoudre tous les différends à l'amiable. Afin d'atteindre cet objectif, elle exercera plus de contrôle sur les prestataires et partenaires et plus d'efforts pédagogiques et relationnels auprès des personnes qui déposent des plaintes. Une attention particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes portera sur : les types de plaintes ; leur enregistrement ; le temps de traitement, la représentation des instances de traitement ; le niveau de satisfaction. Le suivi portera également sur les conflits entre les populations humaines et la faune. Le tableau ci-dessous détermine le cadre de suivi (éléments à suivre, indicateurs et responsables).

Mécanisme de résolution des conflits)



7. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP

7.1. Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

7.1.1. Niveau National

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre de la *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP) pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations

Unité de Coordination du PFDE

Sous la supervision du Comité de Pilotage, la Coordination du PFDE a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Effectuer le recrutement et la supervision des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

7.1.2. Responsabilités au niveau Départemental

Au niveau départemental, les Structures Départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPRP sont : la Préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA), la Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des sous-projets; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

La Commission d'enquête parcellaire

La Commission d'enquête parcellaire est chargée de l'évaluation et des indemnisations des biens affectés en cas d'expropriation. Selon les articles 12 et 13 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004, cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; le représentant du ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts ; o le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale) ; des représentants des sociétés suivantes : la Société Nationale de Distribution d'Eau ; la Société Nationale d'Électricité ; les sociétés de transports ; les sociétés chargées des télécommunications.

La Commission de conciliation

En cas de litige, la Commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

7.1.3. Responsabilités au niveau communal

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par le Maire. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- s'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets avec l'appui des directions techniques départementales qui doivent faire l'objet des PAR;
- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR. ;
- assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ;
- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement...) ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

7.1.4. Responsabilités au niveau du village

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR) selon que de besoin.

Chefferies traditionnelles et comités de village:

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)

Selon le Degré n°2013-280 du 25 juin 2013, le Comité de Gestion et de Développement Communautaire (CGDC) est un organe de promotion de la participation de la communauté de base au développement local. Dans chaque village ou quartier. Il est placé sous la responsabilité de l'autorité décentralisée et dans le cadre du CPR, le CGDC aura pour rôles :

- participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- identification et choix des sites des sous projets
- participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- contribution à la résolution des plaintes ;
- participation au suivi de la réinstallation.

Le CGDC est composé selon l'article 3 du Degré n°2013-280 du 25 juin 2013 de trois organes qui sont : la coordination, le bureau exécutif et la commission de suivi et d'évaluation.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 10: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion du CPRP• Supervision du processus
UC/PFDE	<ul style="list-style-type: none">• Instruction de la déclaration d'utilité publique• Inscription des crédits affectés à la compensation dans le Budget de l'État• Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par le Concessionnaire• Mise en place des commissions d'évaluation• Travailler en étroite collaboration avec les Concessionnaires• Recrutement de l'Expert Environnement et Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR• Recrutement de consultants/ONG pour préparer les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation• Approbation et diffusion des PAR réalisés par les Concessionnaires• Paiement des compensations aux PAP• Diffusion du CPRP et des PAR après validation par la Banque mondiale• Suivi-évaluation de la réinstallation et Reporting périodique• Assistance aux organisations communautaires
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none">• Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations• Financement des compensations
Commissions foncières	<ul style="list-style-type: none">• Évaluation des biens affectés• Libération des emprises• Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none">• Immatriculation au nom de l'UC/PFDE
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion des PAR• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation• Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités• Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none">• Études socioéconomiques• Préparation des PAR• Renforcement de capacités• Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none">• Jugement et résolution des conflits

7.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UC/PFDE aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert Environnement et Social (EES/UC-PFDE), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau de la zone du PFDE ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

7.3. Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient PFDE qui va recruter un consultant spécialisé, sous la supervision de l'UC/PFDE. Le Consultant sera lié au PFDE par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de:

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

7.4. Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un expert social pour appuyer l'UC/PFDE dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du PFDE.

Concernant la formation, Il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité coordination du projet; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

8. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

8.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

8.1.1. Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des communautés locales et des peuples autochtones au processus d'évaluation environnementale et sociale du projet, mais également celle de la société et des acteurs institutionnels. Plus spécifiquement, les consultations visent à : (i) informer les populations sur le projet et ses activités prévues ; (ii) permettre aux populations et aux acteurs à la base de s'exprimer librement et d'émettre leur avis sur le projet ; (iii) identifier et recueillir les préoccupations et craintes, des populations et des acteurs vis-à-vis du projet, ainsi que leurs suggestions et recommandations.

8.1.2. Acteurs ciblés et méthodologie

Les consultations publiques et rencontres institutionnelles, fondées sur le respect du « droit des populations à l'information », se sont déroulées dans la zone d'influence direct du projet. Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques nationaux (structures centrales du MEFDD ; MET/Direction Générale de l'Environnement et structures départementales : autorités administratives locales, Directions Départementales de l'environnement ; DDEF ; Agriculture/élevage ; Conservateurs du Parc, Brigades forestières, sociétés de concession forestière, projets et programmes et structures de conservation, de surveillance et lutte anti braconnage, etc.), mais aussi les organisations de la société civile locale (ONGs locales et associations civiles de développement agricole et de conservation), les organisations féminines, les communautés locales et les populations autochtones (communautés locales de Ntokou, Okouomo et Botobo ; peuples autochtones du campement des villages de Kassendé et Bocola à Pikounda).

Ces rencontres et consultations ont procédé par la présentation du PFDE/GEF et les études environnementales à réaliser (CGES, CPRP, cadre fonctionnel et PGPP) ; solliciter par la suite l'avis des communautés locales et des peuples autochtones sur toutes les problématiques liées à la gestion du parc (cf. questionnaire joint en annexe) et recueillir enfin les préoccupations majeures, les solutions préconisées et les suggestions et recommandations dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

L'approche méthodologique adoptée repose sur la *démarche participative* : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet, à l'aide d'outils méthodologiques tels que *l'entretien semi-structuré* et le *focus group*.

8.1.3. Synthèse des consultations publiques

Points discutés :

- Présentation et perception sur le projet d'aménagement du parc
- Mode de tenure foncière (droit foncier, droit coutumier)
- Installations ou activités dans le parc (noyau et zone intermédiaire)
- Gestion des conflits
- Craintes en cas d'expropriation / déplacement

Avis sur le projet :

Les populations de villages de Ntokou, Okouomo et Botobo accueillent favorablement le projet d'aménagement du parc. Toutefois, elles recommandent au projet d'appuyer les actions de développement communautaires (santé, éducation, eau potable, pistes d'accès, etc.) et de développer les activités alternatives au parc (agriculture, élevage, pisciculture, apiculture, etc.). Le recrutement de la main d'œuvre locale, tenant compte du genre et des spécificités des peuples autochtones, dans le cadre des emplois générés par le projet constitue aussi une attente forte des communautés locales.

Préoccupations et craintes :

- Le mode de gestion des terres est basé sur le droit coutumier appliqué par des propriétaires terriens.
- Rareté des terres cultivables (forêts inondée et marécageuse) dans la zone de Ntokou.
- Activités de chasse et pêche de subsistance dans le noyau du parc.
- Activités agricoles, élevage, pêches et chasse pratiquées dans la zone intermédiaire du parc.
- Installation de villages de pêcheurs : Ombebo (30 hbts) et Oniambe (5 hbts) situés dans le parc sur la rivière Likouala Mossaka.
- Les mécanismes locaux de gestion des conflits regroupent les chefs de village, notables et propriétaires terriens ; en cas de conflit grave, la police et le tribunal sont saisis.
- La pauvreté est très élevée dans la zone, et on note la présence de maladies (paludisme, diarrhée, etc.).
- Présence de sites historiques et culturels et de peuples autochtones.

Suggestions et recommandations :

- Distribuer des semences agricoles améliorées
- Impliquer les populations dans les activités d'information, de sensibilisation et de communication.
- Associer les propriétaires fonciers et prendre en charge l'organisation de rituelles en cas d'intervention sur des sites historiques et culturels.
- Aider les populations à améliorer les productions agricoles et animales.
- Autoriser à la population de mener l'activité de pêche dans le parc.
- Appuyer les populations dans les activités de subsistance (agriculture, élevage, apiculture, aviculture, etc.).

8.1.4. Synthèse des rencontres institutionnelles

Avis sur le projet :

Les études d'évaluation environnementale et sociale permettant d'impliquer les parties prenantes dans la gestion du parc sont salutaires. La création du parc et l'aménagement du parc va offrir des opportunités de développement socioéconomique aux populations et va désenclaver la zone, d'où un espoir pour la revitalisation des villages impactés. Le plan d'aménagement va réorganiser et réglementer la gestion du parc. Tous les acteurs institutionnels à la base souhaitent le démarrage rapide des activités du projet et partagent les mêmes préoccupations de lutte anti braconnage, de gestion rationnelle de la faune et de la flore et de l'application des textes et lois en rapport avec la gestion du parc. La prise en compte du genre et des spécificités des peuples autochtones est un souci largement partagé pour assurer l'adhésion et l'appropriation du projet par les communautés.

Préoccupations et craintes :

- Pauvreté élevée dans la zone et population vieillissante ; forte demande sociale venant des communautés locales (semences, matériaux de construction, santé, éducation, eau potable, etc.).
- Communautés fortement dépendantes des ressources du parc pour leur survie.
- Présence de sites culturels historiques, de tombes, etc.
- En matière de gestion foncière, bien que la loi qui régule toute l'activité, le mode de gestion traditionnelle et le droit coutumier sont encore pratiqués dans les communautés.
- Les mécanismes locaux de gestion des conflits regroupent les chefs et notables de chaque village, mais le Sous-préfet, la police et le tribunal peuvent être saisis en cas de nécessité.
- Présence de peuple autochtone qui ne vit que de produits de chasse, pêche et cueillette.
- Présence d'installations dans le parc (villages d'Oniambe et d'Ombebo).

Suggestions et recommandations :

- Appuyer les activités d'IEC pour contribuer à l'acceptation, l'appropriation et l'adhésion des populations au projet ; mettre en place un système local de communication et impliquer les communautés locales.
- Associer les propriétaires des sites historiques culturels qui définiront les attitudes à prendre (ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire) afin d'éviter toute perturbation
- Réglementer la pêche dans les étangs et les rivières du parc en fixant les périodes.
- Développer des activités alternatives de subsistance et des activités génératrices de revenus.
- Multiplier les missions de patrouille fixe et mobile.
- Renforcer les capacités des services (forestier, agriculture, environnement, conservation, etc.) en gestion environnementale et sociale.
- S'accorder avec les communautés locales et les peuples autochtones sur les sites à enjeux socioculturels
- Appuyer des projets de développement communautaire (construction d'écoles, de structures de santé, dotation de médicaments, eau potable, pistes d'accès, etc.)
- Sensibiliser les communautés sur la gestion de la faune en tenant compte du genre et des spécificités des peuples autochtones.
- Appuyer les activités d'autonomisation des femmes (agriculture, élevage d'ovins, caprins, volaille, etc.).
- Appuyer la mise en place d'organisations des planteurs et d'éleveurs et comités de gestion au sein des communautés locales et former les membres.
- Décentraliser les activités de la pépinière par la création de petites pépinières au niveau des communautés locales.
- Recruter des vulgarisateurs, les former et les mettre à la disposition des planteurs.
- Clôturer les plantations pour les protéger contre l'invasion des animaux.
- Prendre en charge les besoins et les attentes des communautés locales et peuples autochtones
- Associer les ONGs dans les activités de d'IEC et de formation des populations en appui aux services de l'administration et le suivi environnemental et social des activités du projet.
- Négocier avec les peuples autochtones l'acceptabilité des AGR (pisciculture, apiculture, agriculture, élevage, etc.).

8.2. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République du Congo et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Préfectures de la zone du projet, au niveau de l'Unité de Coordination du PFDE.

Dans le cadre du PFDE, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés Locales et Populations autochtones. Le PFDE diffusera le CPR également dans son site web.

8.3. Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre de l'UC/PFDE et du Comité de Pilotage, mais aussi des Concessionnaires, des Commissions foncières locales et des collectivités locales situées dans la zone du projet. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

9. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

9.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi interne de proximité sera assuré par les Concessionnaires.

Le suivi « externe » sera assurée par l'EES de l'UC/PFDE, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

9.2. Évaluation

Le présent CPR, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;

- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

9.3. Indicateurs

Ci-dessous une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 11 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de structures affectées • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

10. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

10.1. Montant estimatif pour la réinstallation

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation (partie financée par le PFDE) est estimé à 200 millions de FCFA.

Tableau 12 Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi

Activité	Coût total FCFA et Source de financement	
	Projet PFED	État Congolais
Compensation pour les besoins en terre	-	PM
Recrutement d'un Expert Environnement Social sur 4 ans	50 000 000	
Provision pour l'élaboration des PAR	50 000 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; départemental et local)	20 000 000	
Sensibilisation des populations	30 000 000	
Suivi-Évaluation	40 000 000	
Divers	10 000 000	
TOTAL	200 000 000 FCFA	

10.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financière en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UC/PFDE avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Le projet PFDE financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 200 millions de FCFA).

BIBLIOGRAPHIE

- CPRP du Projet d'appui à l'amélioration du Système éducatif (PRAASED) –Adama ZARE, février 2016, République du Congo
- CPRP du PEEDU, Amoussou ESSE, 2014, République du Congo
- Document de Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Congo ci-joint P 18
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2008-2010, Comité National de lutte contre la pauvreté/STP/Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire, Rep du Congo
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2007-2011, MSASF, janvier 2008, République du Congo
- La Nouvelle Espérance, Projet de Société du Président de la République du Congo
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo
- L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Études et Évaluations d'Impact sur l'Environnement
- Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières
- L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État, République du Congo
- La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

I.CONTEXTE GENERAL

II. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs dans le processus de tracé de la ligne de transmission électrique, d'ouverture des voies d'accès à cette ligne, de montage de pylônes et de mise en œuvre de ladite ligne. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulier, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

III. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant effectuera les tâches suivantes:

- proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- conduire une étude socioéconomique des villages et personnes affectées par les travaux du projet;
- exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu) et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, arrêté territorial, etc...), et de l'éventuelle population hôte;
- conduire des enquêtes des ménages de la population affectée (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables);
- conduire un recensement des biens et une évaluation des investissements/propriétés (maisons, écoles, commerces, cultures, terres, ressources culturels etc...) concernés;
- identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique de la Banque demande 3 sites potentiel, pour le donner le choix aux personnes affectées) ;
- consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées ;
- consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national ;
- évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages des villages identifiés comme villages affectés par le projet.
- Exécuter un audit de sauvegarde sociale des travaux de génie civil déjà commencés et proposer des mesures d'atténuation.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date où commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

IV. CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- description du projet ;
- résumé sommaire, en français, anglais et en lingala, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- impacts des travaux de tracé de la ligne, d'ouverture des voies d'accès, de montage de pylônes et de mise en œuvre de la ligne de transport électrique et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- principes et objectifs applicables ;
- cadre institutionnel et légal ;
- résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluation et paiement de pertes ;
- sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- matrice d'indemnisation/compensation ;
- procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- dispositifs de suivi-évaluation ;
- budget ;
- publication/diffusion du PAR.

Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :

- les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des PAPs et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
- les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées ;
- cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;
- éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues. Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées ;
- logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts ;
- consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et mesures pour assurer que les groupes vulnérables et les peuples autochtones sont représentés de

manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables ;

- consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national ;
- intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base ;
- modalités de résolution des litiges ;
- responsabilités organisationnelles : définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet ;
- programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation ;
- coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers ;
- suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

V. OBLIGATION DU PROMOTEUR

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

VI. OBLIGATION DU CONSULTANT

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour le besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

VII. RESULTATS ATTENDUS

Un PAR bien préparé et à temps.

VIII. DUREE DE LA MISSION

La mission du Consultant s'étale sur une période de jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

IX. QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'es experts suivants :

X. SOUMISSION DES RAPPORTS ET CALENDRIER

- Dépôt du rapport de lancement ;
- Dépôt du rapport provisoire ;
- Dépôt du rapport final ;

La version provisoire du rapport sera soumise au Client pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant à l'unité nationale du projet en vingt-cinq (25) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et dans l'Infoshop de la Banque mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du Client pour l'établissement des documents définitifs.

XI. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PFDE devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
Date: _____ Signatures: _____	

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

- (a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____
- (b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____
- (c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction _____

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui _____ Non

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui _____
Non

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui _____ Non _____

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui__ Non_____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui__ Non_____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui
Non

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui__ Non_____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui Non _____

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR

Annexe 3 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____

Type de projet :

- Réhabilitation d'une route
- Aménagement d'un Gare Routière

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Communauté Rurale de Village de..... Région de
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : PV Consultations et personnes consultées

Compte rendu des consultations publiques avec les communautés à la base

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Village de Ntokou			
<ul style="list-style-type: none"> Présentation et perception sur le projet d'aménagement du parc Mode de tenure foncière (droit foncier, droit coutumier) Installations ou activités dans le parc (noyau et zone intermédiaire) Gestion des conflits Craintes en cas d'expropriation / déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> Les populations de Ntokou accueillent favorablement le projet d'aménagement du parc et attendent avec impatience son exécution 	<ul style="list-style-type: none"> Le mode de gestion des terres est basé sur le droit coutumier appliqué par des propriétaires terriens Activités de chasse et pêche de subsistance dans le noyau du parc Activités agricoles, élevage, pêches et chasse sont pratiquées dans la zone intermédiaire du parc Installation de villages de pêcheurs : Ombebo (30 hbts) et Oniambe (5 hbts) situés dans le parc sur la rivière Likouala Mossaka Les mécanismes locaux de gestion des conflits regroupent les chefs de village, notables et propriétaires terriens ; en cas de conflit grave, la police et le tribunal sont saisis Niveau de pauvreté très élevé 	<ul style="list-style-type: none"> Distribuer des semences agricoles améliorées Développer les activités alternatives (agriculture, élevage) Mener des activités d'information et de sensibilisation des populations
Village d'Okouomo			
<ul style="list-style-type: none"> Présentation et perception sur le projet d'aménagement du parc Mode de tenure foncière (droit foncier, droit coutumier) Installations ou activités dans le parc (noyau et zone intermédiaire) Gestion des conflits Craintes en cas d'expropriation / déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> Les populations acceptent la création et l'aménagement du parc, mais recommandent vivement l'appui et actions de développement social (santé, éducation, eau potable) et aux activités alternatives (agriculture, élevage, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> La gestion du foncier se fait selon le droit coutumier selon la tradition perpétrée par les chefs propriétaires terriens La culture du cacao, de la banane, du manioc, l'élevage (ovins et caprins), la cueillette (fruits sauvages, champignons, chenilles, miel, bois d'œuvre, bois de chauffe, paille, plantes médicinales, etc.), la pêche et la Chasse sont les principales activités des populations dans le noyau du parc et la zone intermédiaire Pauvreté élevée de la population Les conflits sont réglés à l'amiable autour des chefs de village et sages du village ; s'ils échouent, l'affaire sera portée chez le Sous-préfet et à la police Présence de sites historiques et culturels Pas d'installation notée dans le parc 	<ul style="list-style-type: none"> Associer les propriétaires fonciers et prendre en charge l'organisation de rituelles en cas d'intervention sur des sites historiques et culturels Aider les populations à améliorer les productions agricoles et animales Autoriser à la population de mener l'activité de pêche dans le parc
Village de Botobo			
<ul style="list-style-type: none"> Présentation et perception sur le projet d'aménagement du parc Mode de tenure foncière (droit foncier, droit coutumier) Installations ou activités dans le parc (noyau et zone intermédiaire) Gestion des conflits Craintes en cas 	<ul style="list-style-type: none"> Les populations de Botobo ont accepté le projet d'aménagement du parc. Elles sollicitent cependant l'appui au développement 	<ul style="list-style-type: none"> En matière de gestion foncière, les terres sont détenues par les propriétaires fonciers qui appliquent le droit coutumier L'agriculture et la chasse sont les principales activités menées dans la zone intermédiaire du parc Le mécanisme local de gestion des conflits est constitué du chef de village et des sages. Quand la situation la dépasse, le différent est renvoyé à la police ou chez le Sous- 	<ul style="list-style-type: none"> Appuyer les populations dans les activités de subsistance (agriculture, élevage, apiculture, aviculture, etc.) Impliquer les Chefs de village dans la communication et

d'expropriation / déplacement	nt communautai re et demande le recrutement de la main d'œuvre locale dans le cadre du projet	préfet - Aucune installation notée dans le parc - Présence de sites culturels - La pauvreté est très élevée dans la zone	la sensibilisation
----------------------------------	--	---	--------------------

1.1. Compte rendu des rencontres avec les acteurs institutionnels à la base

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Sous-préfet de Pikounda			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du GEF/PFDE et des études à réaliser • Problématique d'aménagement des parcs, du braconnage et de restriction d'accès • Tenure foncière • Mécanisme de gestion des conflits • Appréciation, préoccupations et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> - En tant qu'autorité, nous suivons l'exécution de la politique gouvernementale, y compris la gestion du parc - La création du parc et l'installation de la base vie à Okouomo va offrir des opportunités de développement socioéconomique aux populations et l'aménagement de la piste d'accès va désenclaver la zone - Le parc est un espoir pour la revitalisation des villages de la zone - Nous attendons avec impatience le démarrage des activités du parc 	<ul style="list-style-type: none"> - Les populations sont informées de la création du parc et des activités prévues, mais ont exprimé des inquiétudes en termes de restriction d'accès aux ressources du parc, d'activités agricoles, de pêches (à l'intérieur du parc, dans les étangs, etc.) - La chasse n'est pas l'activité principale des communautés locales, elle permet juste de chercher des protéines - Pauvreté et population vieillissante - Une communauté très attachée à sa culture qui prime sur tout - Présence de sites culturels historiques, de tombes, etc. - Les éléphants sont assez loin des habitations (20 à 30 km) - Les populations vivent des ressources du parc (produits non ligneux, bois d'œuvre, bois de chauffe, pêche, petite chasse, termites, etc.) - En matière de gestion foncière, seule la loi qui régule toute l'activité peut être appliquée - Les mécanismes locaux de gestion des conflits regroupe les chefs et notables de chaque village pour trouver des solutions à l'amiable, mais le mécanisme de gestion des plaintes mis en place par le projet peut aussi servir - Moyens de suivi limités de la brigade forestière 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un plaidoyer et tenir compte des activités alternatives au parc pour garantir l'adhésion des populations - Associer les propriétaires des sites historiques culturels qui définiront les attitudes à prendre (ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire) afin d'éviter toute perturbation - Renforcer les moyens humains, matériels et de fonctionnement de la brigade forestière - Renforcer la présence des éco gardes dans le parc pour dissuader les braconniers - Appuyer les activités d'IEC pour contribuer à l'acceptation, l'appropriation et l'adhésion des populations au projet -
Conservateur du Parc national de Ntokou-Pikounda (PNNP)			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des études à réaliser • Enjeux et défis environnementaux et sociaux liés à la gestion des Parcs • Potentialités des parcs (valeur économique, culturelle, médicinale, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'aménagement du parc est une nécessité qui va apporter les éclaircissements nécessaires dans la gestion du parc ; tout sera bien défini, bien 	<ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs de Ntokou et Pikounda constituent des zones de braconnage à outrance sur les espèces rares protégées (éléphants, gorilles, buffles, perroquets, hippopotames, crocodiles, etc.) et les petits animaux non protégés - Il n'y a pas d'études ou d'enquêtes sur le braconnage 	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementer la pêche dans les étangs et les rivières du parc en fixant les périodes - Créer des postes de contrôle à Ntokou et à Pikounda pour lutter contre le braconnage - Augmenter le nombre des éco gardes pour sécuriser le parc et renforcer leurs

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Problématique du braconnage et de l'invasion de la faune • Présence d'installations ou d'activités dans le parc • Problématiques des pesticides dans les activités menées • Contraintes liées à la participation des CLPA à la gestion durable des Parcs • Implication dans la préparation et le suivi du GEF/PFDE • Prise en compte du genre 	<p>délimité et l'accès sera réglementé</p>	<p>dans la zone, mais on constate que c'est plus l'œuvre d'étrangers aux communautés locales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parc se trouve quasiment dans une forêt inondée et marécageuse - Dépendance des populations par rapport au parc, pauvreté élevée et zone très enclavée - Les populations prélèvent à partir du parc des produits de la chasse, de la pêche, des produits forestiers non ligneux, du bois d'œuvre (habitat et artisanat), du bois de chauffe - Présence de peuple autochtone qui ne vit que de produits de chasse, pêche et cueillette - Moyen d'intervention et de fonctionnement du service restent très limités - Présence de deux petits villages installés dans le parc : Oniambe (30 hbts) et Ombebo (20 hbts) 	<p>équipements de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Former les éco gardes en techniques de surveillance et sur les textes applicables à la gestion du parc - Démarrer les activités du parc dans le cadre du GEF le plus rapidement possible - Mettre en place un système local de communication - Développer des activités alternatives de subsistance et des activités génératrices de revenus - Multiplier les missions de patrouille fixe et mobile - Renforcer les moyens matériels (ordinateurs, GPS, appareils photos, etc.), logistiques (vedettes, moteurs hors-bord, gilets, etc.) et financiers (fonctionnement, mission de surveillance et de contrôle) du service de conservation du parc - Mener des activités de sensibilisation permanente des populations sur la lutte anti braconnage - Associer les populations dans les activités de sensibilisation et de suivi
<i>Chef de Brigade des eaux et forêts de Pikounda</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des études à réaliser • Enjeux et défis environnementaux et sociaux liés à la gestion des Parcs • Potentialités des parcs (valeur économique, culturelle, médicinale, etc.) • Présence d'installations ou d'activités dans le parc • Problématique du braconnage et de l'invasion de la faune • Problématiques des pesticides dans les activités 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement du parc est une bonne chose et ses objectifs recourent les missions fondamentales de la brigade forestière dans le cadre de la lutte anti braconnage, la gestion rationnelle de la faune et de la flore, le suivi de l'application des textes et lois en rapport avec la gestion du parc 	<ul style="list-style-type: none"> - Le braconnage existe de manière isolée car les populations locales s'adonnent plus à l'agriculture - Pratique de chasse non réglementée par les populations locales (subsistance) - Les populations sont prêtes à abandonner le braconnage si elles bénéficient en échange d'activités alternatives (cultures vivrières, cacao, élevage, etc.) pour assurer leur sécurité alimentaire et accroître leurs revenus - Présence de peuple autochtone relativement dépendante des ressources du parc - Insuffisance des moyens matériels, humains et financiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementer les activités de chasse et de pêche dans le parc - Appuyer les activités alternatives de subsistance (cultures vivrières, cacao, élevage, etc.) - Impliquer les populations locales dans la communication et la sensibilisation pour un changement de comportement en faveur de la LAB - Renforcer les capacités matériels (ordinateurs, GPS, etc.) et humains (recrutement et formation) de la brigade de Pikounda - Développer des activités

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>menées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contraintes liées à la participation des CLPA à la gestion durable des Parcs • Implication dans la préparation et le suivi du GEF/PFDE • Prise en compte du genre 		<p>de la Brigade forestière</p>	<p>génératrices de revenus et des activités de subsistance pour les femmes (agriculture, élevage, transformation artisanale du poisson (séchage, fumage) et appui à la commercialisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener des activités d'éducation environnementale
<i>Chef de Brigade des eaux et forêts de Pokola</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des études à réaliser • Enjeux et défis environnementaux et sociaux liés à la gestion des Parcs • Potentialités des parcs (valeur économique, culturelle, médicinale, etc.) • Présence d'installations ou d'activités dans le parc • Problématique du braconnage et de l'invasion de la faune • Problématiques des pesticides dans les activités menées • Contraintes liées à la participation des CLPA à la gestion durable des Parcs • Implication dans la préparation et le suivi du GEF/PFDE • Prise en compte du genre 	<ul style="list-style-type: none"> - Nous attendons vivement que le projet GEF arrive pour aider à mettre de l'ordre dans la gestion des ressources du parc 	<ul style="list-style-type: none"> - La loi interdit tout accès dans le parc - Nous sommes dans l'interzone dans le cadre d'une unité d'aménagement forestière - Les braconniers disposent d'armes de guerre face aux agents de la brigade sous équipés - Les populations pratiquent la chasse, la pêche, la cueillette de produits non ligneux pour assurer leurs subsistance - De par ses missions, la brigade est de fait impliquée dans la gestion du parc - Présence de peuple autochtone qui vit essentiellement des ressources tirées du parc - Insuffisance des moyens matériels et humains de la Brigade forestière 	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementer les activités de chasse et de pêche dans le parc - Appuyer les activités alternatives de subsistance (cultures vivrières, cacao, élevage, etc.) - Impliquer les populations locales dans la communication et la sensibilisation pour un changement de comportement en faveur de la LAB - Impliquer la brigade forestière dans la supervision des activités de LAB, le suivi du plan d'aménagement et le suivi des mécanismes de gestion des plaintes - Renforcer la brigade en agents techniques et en équipements de surveillance pour faire face au braconnage - Renforcer la formation du personnel en gestion environnementale et sociale - Développer des activités génératrices de revenus et des activités de subsistance pour les femmes (agriculture, élevage, transformation artisanale du poisson (séchage, fumage) et appui à la commercialisation - Mener des activités d'éducation environnementale

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Cellule sociale de la société CIB-OLAM			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des études à réaliser • Enjeux et défis environnementaux et sociaux liés à la gestion des Parcs • Potentialités des parcs • Présence d'installations ou d'activités dans le parc • Problématique du braconnage et de l'invasion de la faune • Contraintes liées à la participation des CLPA à la gestion durable des Parcs • Mécanisme de gestion des conflits • Prise en compte du genre 	<ul style="list-style-type: none"> - La CIB gère un programme d'aménagement à forts impacts environnemental et social ; tous les permis de l'interzone appartiennent à la CIB - La prise en compte du genre et des peuples autochtones est un souci du programme - Le service social appui les initiatives des chefs et notables dans le cadre de la résolution des conflits 	<p>Les missions du programme social de la CIB-OLAM consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la participation des communautés locales à la gestion forestière ; consulter, informer et sensibiliser les communautés locales ; veiller à la sécurité alimentaire ; veiller à la gestion et à la protection de la faune ; appuyer le développement des communautés locales ; structurer la réponse de la CIB aux nouveaux challenges dans différents domaines (social, santé, environnement) - Présence de peuple autochtone nomade et de sites culturels, cimetière, etc. - Invasion des animaux dans les cultures - Pratique de gestion traditionnelle des terres par les notables et propriétaires terriens - Forte demande sociale venant des communautés locales 	<ul style="list-style-type: none"> - S'accorder avec les communautés locales et les peuples autochtones sur les sites à enjeux socioculturels - Développer des activités économiques pour les communautés - Appuyer des projets de développement communautaire (construction d'écoles, de structures de santé, dotation de médicaments, eau potable, pistes d'accès, etc.) - Sensibiliser les communautés sur la gestion de la faune en tenant compte du genre et des spécificités des peuples autochtones - Appuyer les activités d'autonomisation des femmes (agriculture, élevage d'ovins, caprins, volaille, etc.) - Mener des campagnes de traitement des cultures pour lutter contre les nuisibles (surtout pour le cacao) - Appuyer la mise en place d'organisations des planteurs et d'éleveurs et comités de gestion au sein des communautés locales et former les membres
Unité de la pépinière Cacao de CIB-OLAM			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des études à réaliser • Enjeux et défis environnementaux et sociaux liés à la gestion des Parcs • Potentialités des parcs • Présence d'activités dans le parc • Problématique du braconnage et de l'invasion de la faune 	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> - Très Forte demande en semences de la part des communautés locales - Pas d'utilisation d'engrais et de pesticides dans les plantations, mais seulement les insecticides et nématicides dans la pépinière par des agents formés disposant d'EPI - Les emballages des produits chimiques sont enfouis et les résidus non utilisés stockés dans des conteneurs isolés - La CIB dispose d'un service 	<ul style="list-style-type: none"> - Décentraliser les activités de la pépinière par la création de petites pépinières au niveau des communautés locales - Recruter des vulgarisateurs, les former et les mettre à la disposition des planteurs - Clôturer les plantations pour les protéger contre l'invasion des animaux - Informer et sensibiliser les communautés sur les

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Problématique des pesticides dans les activités menées • Contraintes liées à la participation des CLPA à la gestion durable des Parcs • Prise en compte du genre 		<p>QHS qui a en charge la gestion des déchets issus des produits chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les femmes et les peuples autochtones sont pris en compte aussi bien dans le personnel qui travaille à la pépinière que dans la distribution de semences - Taux élevé de déperdition (perte de semence) à la pépinière - 	<p>activités alternatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Former les planteurs sur les bonnes pratiques culturales
<i>Directions Départementales de l'Environnement de la Sangha (DDE)</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des études à réaliser • Enjeux et défis environnementaux et sociaux liés à la gestion des Parcs • Présence d'installations ou d'activités dans le parc • Problématiques des pesticides • Contraintes liées à la participation des CLPA à la gestion durable des Parcs • Implication dans la mise en œuvre et le suivi du GEF 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'aménagement du parc est une bonne initiative pour la conservation des ressources naturelles et la réglementation de leur gestion - Les études d'évaluations environnementales et la prise en compte des peuples autochtones dans l'aménagement du parc sont salutaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Le peuple autochtone a toujours été ignoré par les politiques mises en place - Le suivi environnemental et social des projets est une mission régalienne de la DDE, mais les moyens d'intervention du service sont quasiment inexistant malgré l'ancrage institutionnel au MEFDDE 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire des prélèvements et des analyses périodiques de la qualité de l'eau (cours d'eau, eaux souterraines) - Former les agents de la DDE en - Renforcer les capacités de la DDE en suivi environnemental - Renforcer les moyens matériels (ordinateurs, GPS, appareils photo, mallette d'analyses, etc.) et logiciels de la DDE - Associer la DDE dans le suivi environnemental du projet
<i>Directions Départementales de l'Agriculture de la Sangha (DDE)</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des études à réaliser • Enjeux et défis environnementaux et sociaux liés à la gestion des Parcs • Potentialités des parcs • Présence d'installations ou d'activités dans le parc • Problématique du braconnage et de l'invasion de la faune • Problématiques des pesticides dans les activités menées • Contraintes liées à la participation 	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement du parc est un bon projet et le développement d'activités agricoles alternatives au parc permettra son appropriation par les communautés locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'entretien des plantations de cacao - Les plus pauvres n'ont pas accès aux semences - Invasion des animaux dans les plantations - Difficultés rencontrées par les populations dans le transport des plants à partir de la pépinière de CIB - Les femmes s'occupent plus de l'entretien des cultures jusqu'à maturité et de la gestion de la récolte, tandis que les hommes s'occupent des défrichements - Les peuples autochtones sont réceptifs à la l'agriculture car ils travaillent souvent à titre de main d'œuvre dans les plantations des bantous 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des pépinières villageoises moins couteuses avec très peu de pertes - Former les planteurs sur la préparation de pépinière - Donner des semences à tout le monde pour éliminer la première variété (gain de rentabilité et de performance) - Associer la banane et le cacao afin de maximiser les profits - Sensibiliser les populations pour mettre à l'écart - l'usage des pesticides et encourager l'agriculture biologique - former les agents de la

Points discutés	Perception du Projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
des CLPA à la gestion durable des Parcs • Implication dans la mise en œuvre et le suivi du GEF • Prise en compte du genre		<ul style="list-style-type: none"> - Non implication de la DDA dans le suivi des activités du projet, l'évaluation des campagnes de culture, l'acquisition de matériel et d'équipements agricoles, etc. - Difficultés de collecte et de gestion des statistiques agricoles 	DDA dans les techniques de supervision agricole <ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le recensement et la gestion des statistiques agricoles - Impliquer la DDA dans l'encadrement des planteurs et le suivi des activités agricoles
ONGs et associations civiles locales de développement agricole et de conservation			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des études à réaliser • Problématique du braconnage et restriction d'accès • Enjeux et défis environnementaux et sociaux • Potentialités des parcs, présence d'installations, d'activités, etc. • Opportunités et contraintes à la participation des CLPA à la gestion du Parc • Implication dans le suivi du projet • Prise en compte du genre dans la mise en œuvre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement du parc répond à un souci de conservation et de gestion durable des ressources naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> - La perception qu'on les communautés de l'aménagement du parc est à priori négative et renvoie à l'image de la répression - Le souci de conservation doit être lié au besoin de développement local pour assurer la réussite du projet - Les braconniers bénéficient de complicité de réseaux mafieux qui les équiper en armes de guerre - Impliquer les femmes c'est maximiser les chances pour une appropriation et une réussite du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en charge les besoins et les attentes des communautés locales et peuples autochtones - Aider les populations locales à sortir de la précarité et à lutter contre la pauvreté (santé, éducation, nutrition, etc.) - Associer les ONGs dans les activités de d'IEC et de formation des populations en appui aux services de l'administration - Négocier avec les peuples autochtones l'acceptabilité des AGR (pisciculture, apiculture, agriculture, élevage, etc.) - Impliquer les ONGs dans le suivi environnemental et social des activités du projet

Personnes rencontrées à Brazzaville (PFDE)

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	ORGANISME
UCP-PFDE- Brazzaville			
1	Joachim KONDI	Coordonnateur	PFDE
2	Jacques MISAGO	SPM	PFDE
3	Assim SERGE	RSE	PFDE
4	Erwan MORIN	SSS-C	PFDE
5	Gérard LETIA	HSSE	PFDE

Consultation de Ntokou

PROCESSUS VERBAL

Localité: Ntokou le 14/10/2016

Objet: Actualisation des instruments de sauvegarde du PFDE

La séance est présidée par: **NY OMBADJAY, Représentant du PFD**

Le procès verbal est tenu en

Présence:

- Président sur le projet d'aménagement du Parc - Autorité
- des instruments de sauvegarde (CPS, PFA, CMA, Fonctionnaire DFP)
- Présentatifs (représentants par département, PFA, Broussage, Appropriation)
- Union de la femme - Union de femmes - Activités mondaines
- Le Parc - Espaces en conflit - Conçus dans l'histoire du territoire
- Alternatives Production d'Accès - Cultures et autre usages du territoire

Quelques points: Propositions et Critiques - Suggestions/Recommandations

1. Quelles dispositions sont prises au faveur de la population à travers le Parc?
2. Accès aux ressources du Parc et activités de pêche et d'agriculture pratiquées par la population

Réponses apportées:

1. L'aménagement du Parc prévoit de réserver un espace d'habitat à l'émigration pour le développement des activités des communautés (exemple du Parc d'Okoko)
2. Les populations ont le droit d'aller pêcher dans le Parc sans avoir de permis spécial - ne peut pas dans le Parc

Préoccupations exprimées:

- La chasse et la pêche sont des activités dépendantes des ressources qui se raréfient de plus en plus
- Les régions de montagne (éléphants, gorilles, etc.) dans le champs de répartition de l'orangoutan
- Les terres agricoles à l'agriculture sont
- Des terres à Ntokou (et Ntokou 2); et ce de l'eau partout (présence de marécages)
- Peuvote

Principales suggestions/Recommandations:

- Beaucoup de terres agricoles marécageuses (marécage)
- Lutte contre l'occupation des terres
- Services dans le comarcade
- Investir beaucoup dans le social (santé, eau potable, communautaire, etc.)

Conclusion:

- Les populations de Ntokou accueillent favorablement le projet et qu'il attendent patiemment son achèvement

Commencé à 16 heures et a duré 18 heures.

Le Représentant de l'état: **Mohamadou Lamine Faye** Conseiller

Le Président de séance: **NY OMBADJAY**

1. **Objet: Actualisation des instruments de sauvegarde du PFDE**

Compositions politiques avec les communautés

Nom de la localité de Ntokou le 14/10/2016

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Statut	Contact	Signature
1	BAVENIKA TANGOU	CAOUTOUX		
2	KABA TANION			
3	MUSA IRANCK			
4	EDALE RODOLF			
5	FIANGAREKA			
6	DEBOUKA RAING	Pêcheur		
7	ZISSONNO ANICET	- - -		
8	DYKE Camille			
9	Mandji Siga	Pêcheur		
10	Egosta Francis			
11	ELONGO BICOUOMI	Pêcheur		
12	Meki DELPHIA			
13	LIKA MBIABEKA			
14	ABIOMOVE-PARLY			
15	EDY			
16	Pendengui Rose			

2. **Objet: Actualisation des instruments de sauvegarde du PFDE**

Compositions politiques avec les communautés

Nom de la localité de Ntokou le 14/10/2016

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Statut	Contact	Signature
14	NGUIA	ARMEL		
15	NDINGA	CELESTIN		
16	ITOUA	EMANUEL		
17	Kaba David	BOUBOU	peu	
18	BOKOTE	CHRISTOPHE		
19	OKOKO	JOE		
20	MGASSAKE	JULI		
21	NGOKA	Clement		
22	Babou	Jacques		
23		
24		
25	NGAJKONDA	Michel		
26	NDINSA	ISAELLE		
27	OMBADJAY	...		
28	AWANZA	Godefroy		
29	Okemba	Roland		
30	EVOURA	Bruno		

Consultation d'Okouomo

PROCES VERBAL

Localité de : **EKOUMOU** le **15/10/2016**

Objet : **Revue des documents de sauvegarde environnementale de la PNE**

Le présent état procès par : **MOTIKI FREDY, Président du Village**

Titre : **Procès verbal**

Présence :

- Représentants de l'état (Municipalité, Préfecture et Arrondissement)
- Autorités locales (CCE, CPE, CDE, CDE, CDE)
- Fonctionnaires de l'Etat (Municipalité, Préfecture et Arrondissement)
- Membres du conseil municipal, Préfecture et Arrondissement
- Représentants de la société civile, Sponsors et Partenaires

Questions posées :

1. Est-ce que le Parc va nous aider à améliorer l'école, la santé et l'accès à l'eau potable ?
2. Est-ce que le Parc va nous aider à améliorer l'école, la santé et l'accès à l'eau potable ?

Réponses apportées :

1. Dans l'attente de la PNE, une zone tampon sera créée pour permettre aux populations de continuer à mener leurs activités de chasse.
2. Le but de la PNE est de lutter contre la pauvreté et d'améliorer l'éducation, la santé, l'accès à l'eau potable, et au secours de l'Etat mais le GEF va accompagner les activités environnementales liées au Parc.

Principales opinions :

- PNE est très élevé dans le village
- Maladies fréquentes (Paludisme et diarrhée)
- Invasion des primates qui détruit les cultures
- Présence de animaux dans les champs
- Certains propriétaires font des dépôts.

Principales suggestions/ recommandations :

- Appuyer l'éducation (construction de salles de classe, matériel scolaire)
- Appuyer la santé et la création de forage
- Appuyer les activités alternatives (agriculture, élevage)
- Impliquer les chefs de village et autres communautés et propriétaires pour les aider dans la mise en œuvre du projet

Conclusion :

- Les populations d'EKOUMOU acceptent la création et l'aménagement du Parc
- Mais elles ont besoin de l'appui des autorités locales, nationales et internationales (éducation, santé, eau potable, agriculture)

Le Représentant de l'Etat : *[Signature]* Le Président du Village : *[Signature]*

M. Motiki Fredy
Président du Village
EKOUMOU

Annexe 1 : Liste des participants à la consultation publique avec les communautés d'Okouomo

Nom des contacts : **EKOUMOU** le **15/10/2016**

N°	Prénoms et Nom	Fonction / Structure	Contact	Signature
01	Motiki	Président du Village		<i>[Signature]</i>
02	J. KAPAMBA			<i>[Signature]</i>
03	NDOMBO TERNAND			<i>[Signature]</i>
04	EBONGA SENARD	Secrétaire		<i>[Signature]</i>
05	EBONGA JUSCHU			<i>[Signature]</i>
06	IKOKO RUCY			<i>[Signature]</i>
07	MOUSSA MEDINA			<i>[Signature]</i>
08	ABIOUEME GERMIN			<i>[Signature]</i>
09	ABIOUEME MATEA			<i>[Signature]</i>
10	ABIOUEME PHILIPPE			<i>[Signature]</i>
11	DSSO ALINE			<i>[Signature]</i>
12	NGOMBE HENRIETTE			<i>[Signature]</i>
13	EBONGA PULCHERIE			<i>[Signature]</i>
14	MUKOTO MADELINE			<i>[Signature]</i>
15	ABIOUEME CLAUDE			<i>[Signature]</i>
16	EMEKA FEDERIQUE			<i>[Signature]</i>

Consultation de Botobo

PROCES VERBAL

Localité de BOTOSO Date 15/10/2016

Objet: Actualisation de l'inventaire de sauvegarde des zones maritimes et côtières de la PAF

La réunion est présidée par Pembo Jean Pierre
Président du village

Ordre du jour:

- Présentation du projet, buts, préoccupations et objectifs
- Actes relatifs au PAF, à PAP, Cadastre, Protection de l'Environnement, etc.
- 3 questions, avis, débats, questions, réponses, etc.
- Installation d'un B. Parc (protection des zones maritimes et côtières)
- Limitation d'accès aux ressources maritimes.

Questions et réponses:

Q: Nous n'avons jamais eu de chasse, mais avec le Parc, la chasse sera-t-elle autorisée?

R: Non, la chasse sera interdite. Mais nous pouvons faire du tourisme de pêche, etc.

Recommandations:

Le Parc sera installé dans la zone de sauvegarde.

Préoccupations exprimées:

- La chasse et la pêche sont interdites
- La limite sera-t-elle marquée?
- L'impact de la création du Parc sur les activités de pêche, de culture, etc.
- La culture et la plantation de palmiers, etc.

Préoccupations exprimées par les participants:

- Recruter des membres de la communauté
- Appuyer les activités de développement (éducation, santé, etc.)
- Appuyer les activités de pêche, etc.

Conclusions:

- La population a accepté le projet de Parc
- Les zones de sauvegarde seront installées
- Les ressources maritimes seront protégées

Le Rapporteur de séance: Mohamed Lamy Fay
Le Président de séance: Pembo Jean Pierre

Objet: Actualisation de l'inventaire de sauvegarde des zones maritimes et côtières de la PAF

Localité de Botobo Date 15/10/2016

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et Prénom	Fonction / Structure	Contact	Signature
1	PEMBO JEAN PIERRE	chef village		
2	HOBOUNGU BONAL			
3	PEMBO SUR			
4	HABANBO JEAN LUIS			
5	HONGA RONCHILI			
6	HOBOTO OSSABAKA SECILE			
7	HOBONNI SILVIA			
8	EPANGO DBILI			
9	BOBELA JERHIN			
10	NGANGA IYHI			
11	PENBONAVE			
12	BONGOTIATETOU			
13	PENBOCLOIRE			
14	BOBELA BLANCHILY			
15	HOPOUNGU CHRIST			
16	HABANBO CHELORE			

Objet: Actualisation de l'inventaire de sauvegarde des zones maritimes et côtières de la PAF

Localité de Botobo Date 15/10/2016

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et Prénom	Fonction / Structure	Contact	Signature
17	KONGAIBIANE			
18	HOPOUNGU BONELVIE			
19	CHONGA ALVISE			
20	AKOUABO ADRIK			
21	HATENBE RAISGAT			
22	BOBELA JESTANI			
23	BOGUAHARION			

Photos d'illustration des consultations avec les acteurs à la base



Consultation publique dans le Village de Ntokou



Consultation publique dans le Village d'Okouomo



Consultation publique dans le Village de Botobo



Consultation publique avec les peuples autochtones des villages de Kassendé et Bocola à Pikounda)



Rencontre avec le Sous-Préfet de Pikounda



Rencontre avec le Responsable de la pépinière de la CIB



Rencontre avec le Chef de Brigade de Pikounda



Rencontre avec le Chef de Brigade de Pokola



Rencontre avec le Directeur départ. de l'Agriculture de la Sangha



Consultation à la Direction Départ. de l'Environnement de la Sangha



Rencontre avec associations de peuples autochtones à la CIB-OLAM



Rencontre avec les organisations de femmes de la Sangha



Rencontre avec les ONGs de conservation de la Sangha



Rencontre le Responsable du Programme social à la CIB-OLAM